



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

LORS DE SA CONSULTATION CONCERNANT

LE PROJET AUTORISANT L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE

DU BLAIREAU POUR UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE

À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2024 ET JUSQU'AU 15 AOÛT 2024

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté susvisé a été mis en consultation par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de la Loire du jeudi 28 mars 2024 au jeudi 18 avril 2024, pendant le délai légal de 21 jours.

OBSERVATION N°	TITRE	TEXTE
1	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Monsieur le Préfet, Madame Cassandra HAMMES</p> <p>En tant que Président d'AVES France, association nationale agréée au titre de la protection de l'environnement, je souhaite déposer un avis défavorable à votre projet d'arrêté, en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ?</p> <p>Quand vous vous rapportez au contexte local, vous écrivez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin.</p> <p>Vous n'ignorez pourtant pas que votre devoir est de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique puisque dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. » Pourtant, dans votre note de présentation, vous affirmez que la Fédération départementale des chasseurs de la Loire a réalisé une enquête à la suite de laquelle elle a conclu « à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. » Or, la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% ! Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le</p>

seul intérêt des chasseurs. Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit plus de 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42. Ces chiffres devraient vous inciter à renoncer à la période complémentaire ! En tout cas, ils ne permettent certainement pas de la justifier.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (3000€ en moyenne ces 4 dernières années) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). D'ailleurs, les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023. Je me suis permis de vous faire un montage de vos propres données qui varient d'une année sur l'autre :

<https://avesfrance.wimi.pro/shared/#/file/4465c41af7ac85123dec5ff9526201c3bd368dfdd89d0d82f1cb03b724d277f4>

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. »

Vous jouez encore et toujours sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter

un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous affirmez que : « Lors de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

On peut lire dans la note de présentation que : « Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévoit d'autoriser cette pratique à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, conformément aux dispositions des années antérieures et à la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire », ce qui prêche à croire que votre administration ne fait que répondre aux injonctions de la fédération de chasse. Pourtant, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une nouvelle fois sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats

et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Vous dites simplement que : « Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1er juin 2024. »

Or, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle sera condamnée.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

		<p>D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Vous connaissez tous nos arguments. J'espère que vous saurez les entendre et que vous mettrez un terme aux périodes complémentaires sans que nous soyons obligés de saisir le tribunal administratif.</p> <p>En attendant, je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Cordialement,</p>
2	Avis défavorable : je m'oppose au projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Un peu de répit pour la faune sauvage en souffrance.</p> <p>Afin de répondre aux attentes de la majorité des Français et de ne pas céder à la pression d'une minorité. La population de blaireaux est fragile.</p>
3	Non à la prolongation	Chasser le blaireau dans son environnement naturel est contraire au bon sens.
4	MADAME	MEMBRE LPO, CONTRE LA PERIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE. QUELLE CRUAUTÉ ANIMALE !
5	DEFAVORABLE A LA PERIODE COMPLEMENTAIRE	Les seuls blaireau à déloger sont les chasseurs et les personnes la préfecture qui soutiennent ce type de demande sans aucun fondement. Je confirme très dangereux pour la biodiversité
6	NON à une période complémentaire vénerie sous terre	<p>Madame la directrice départementale des territoires de la préfecture de la Loire,</p> <p>Je tiens à donner un avis défavorable au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie</p>

	du blaireau	<p>sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.</p> <p>Cette pratique est absolument barbare et cruelle. D'ailleurs, plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande également d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Tout cela est plus que compréhensible étant donné le fait que les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). Elles sont également fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Il est par ailleurs à noter que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>En plus d'être affreusement répugnante, la vénerie sous terre présentent des bilans annuels très bas et ne régulent pas du tout les populations. Par ailleurs, les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p>
--	-------------	---

		<p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Ne serait-ce pas plus opportun d'opter pour une méthode simple et pérenne, qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Vous remerciant d'avance pour l'intérêt que vous porterez à mon avis, je vous prie d'agréer, Madame la directrice départementale des territoires de la préfecture de la Loire, mes salutations distinguées.</p>
7	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ?</p>
8	DEFAVORABLE	<p>Je me permets de vous donner mon avis: je suis CONTRE.</p> <p>Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.</p> <p>Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.</p> <p>Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies</p>
9	Pauvres bêtes	<p>Madame.</p> <p>Je ne vois pas l'utilité de ce massacre .</p> <p>Les chasseurs ont toujours de bonnes raisons pour tuer.</p> <p>Les blaireaux sont des animaux passifs tranquilles et qui ne sont porteurs d'aucune maladie .</p> <p>Je ne vois pas du tout pourquoi vous voulez autoriser cela. La nature va mal ,alors évitons qu'elle aille plus mal en massacrant des animaux innocents .</p> <p>Pour le plaisir morbide de quelques individus .</p> <p>Cordialement.</p>
10	Je suis contre la	Bonjour Madame, bonjour Monsieur

	période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	Je suis contre la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Et ce avant tout car la population de blaireau est peu élevé et ne nuit pas aux humains avec qui il partage le territoire. Aussi je juge important de respecter cet animal tant qu'il ne nous cause pas de torts.
11	projet période complémentaire vénerie sous terre	Je m'oppose farouchement à ce projet, et demande l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau qui est une pratique barbare, cruelle et infondée.
12	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	Chasser des animaux ne vous met pas en contact avec la nature, mais avec la cruauté. Nous sommes à l'aube d'un changement climatique considérable, la seule ESOD de la planète est l'espèce humaine, la seule espèce qui détruit tout autour d'elle, et pollue terre air et océans.... il faut être fou pour oser chasser encore aujourd'hui les autres espèces animales, toutes celles qui contrairement à nous sont en parfaite adéquation avec leur écosystème, avec la biodiversité et l'environnement de manière générale. Il faut être fou et inconscient.... JE SUIS CONTRE CET ARRETE BIEN ENTENDU !! Laissez vivre les autres animaux, laissez vivre la nature, car ils en ont le droit fondamental, et c'est la seule chose qui peut encore nous sauver....
13	Conseillère municipale	Cette pratique est indigne et cruelle.
14	Inhumanité sans âme	À la place de TUER des êtres innocents vous devriez allez mettre en prison ceux qui croient gouverner.
15	Non à l'abattage	Merci de ficher la paix à ces animaux en les poursuivant comme des lâches jusque dans leur habitat.
16	Blaireau	Inutile et sauvage...
17	AVIS	Il est grand temps que ces pratiques de régulation d'espèce pour laquelle vous n'avez pas grand intérêt,

	DÉFAVORABLE JE M'OPPOSE À LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU	cessent définitivement. Vous ne pouvez pas continuer à vous appuyer sur des chiffres trop anciens d'une population prétextant ainsi une régulation justifiée De plus cette pratique de vénerie sous terre est sans conteste une des plus ignobles et des plus barbares qui soient. Ne cédez pas à la pression de ceux qui se réjouissent de la pratiquer.
18	Stop	Non à la vénerie ! Laissez les animaux tranquilles.
19	Avis défavorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	Monsieur le Préfet, Par cette présente, j'émet un avis défavorable A la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDC42), au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024. Par avance merci de prendre en compte mon avis Bien cordialement
20	Avis défavorable	Bonjour Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau. . Vous ne fournissez aucun argument scientifique qui pourrait justifier cette période de chasse complémentaire, et votre argumentaire est truffé de contradictions. Il faut cesser de considérer le blaireau comme un nuisible, il fait partie intégrante de l'écosystème et de la biodiversité. Merci de ne pas céder au lobby de la chasse qui, sous couvert de régulation sans fondement scientifique, défend la pratique barbare d'un loisir récréatif. Merci
21	Complètement contre!	Ce type de chasse est particulièrement cruelle. Elle devrait d'ailleurs être totalement interdite.
22	Contre	Stop à cette cruauté

23	Vénerie sous terre	Chasser des animaux ne vous met pas en contact avec la nature, mais avec la cruauté. JE SUIS CONTRE CET ARRETE BIEN ENTENDU !! Laissez vivre les autres animaux, laissez vivre la nature, car ils en ont le droit fondamental, et c'est la seule chose qui peut encore nous sauver...."
24	Avis DEFAVORABLE	<p>Encore une? Encore une dérogation ? La période de vénerie que vous pratiquez ne vous suffit-elle pas? Des dégâts occasionnés? Quantifiés? Recurrents?</p> <p>La solution de faire appel aux chasseurs pour tuer est devenue si courante, si facile a priori, rapportant aussi des électeurs aux futures élections! MAIS il existe une convention (Convention de Berne) qui demande que des conditions soient réunies. Or, je suis certaine qu'aucun rapport dans votre département ne quantifie les dégâts, qu'aucune autre solution que tuer n'a été recherchée qu'aucune étude n'a été menée pour connaître l'impact du déterrage sur la survie de la population.</p> <p>C'est honteux que la vénerie sous terre existe encore, et encore plus honteux de demander une période complémentaire! Pour des raisons éthiques et parce qu'aucune autre solution alternative n'est jamais envisagée Je vous envoie mon avis défavorable.</p>
25	Avis défavorable	<p>Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,</p> <p>Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfetures pour le seul plaisir de quelques uns.</p> <p>A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée (il est seulement fait état de généralités et de données tellement anciennes qu'elles sont antérieures de plus de 10 ans !), et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent réellement), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!</p> <p>Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur</p>

		<p>l'environnement".</p> <p>Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).</p> <p>Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils ne restent l'intégralité de leur première année.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.</p> <p>Bien cordialement.</p>
26	Defavorable	AVIS DÉFAVORABLE

		<p>Outre le fait que la venerie sous terre est une pratique cruelle qui ne devrait plus exister</p> <p>La convention de Berne emet des conditions et nous savons que vous ne les reunissez pas.</p> <p>Il y a eu des dégâts : les avez vous quantifiés? Sont ils récurrents?</p> <p>Si oui quelle autre solution alternative que l'appel au deterrage avez vous mis en place?</p> <p>Enfin avez vous mesuré l'impact de votre pratique sur la survie de la population des Blaireaux?</p> <p>Vous avez obtenu une periode supplémentaire du mois de juin. Vous tuerez donc beaucoup de blaireautins, puisqu'il y a eu les naissances avant et les petits sont encore dépendants de leurs parents.</p> <p>Et vous demandez encore une période complémentaire de juillet à septembre?</p> <p>C'est honteux.</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Cordialement</p>
27	Le Projet d'arrêté	Avis Défavorable. Petits pas sevrés etc etc.....
28	Totalement défavorable à ce projet	<p>La Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de la Loire propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024. Je souhaite apporter mon avis, c'est un avis totalement défavorable.</p> <p>Voici les raisons de mon opposition catégorique à ce projet :</p> <p>1/ Sur le plan écologique, en France 12 000 blaireaux sont tués directement au terrier pendant 8 mois, alors que les populations de blaireaux restent fragiles, victimes par ailleurs de la perte de leur habitat, des collisions avec les voitures... La dynamique des populations de blaireaux reste faible. De plus le creusage des terriers a également des conséquences néfastes pour d'autres espèces cohabitantes qui réutilisent ces terriers. Ce creusage des terriers doit être interdit. C'est d'ailleurs une recommandation du Conseil de l'Europe... entre autres. Vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même puisque vous écrivez« Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... ». D'après vos chiffres dans votre département, la mortalité des blaireaux dont l'origine est</p>

humaine (chasse et autres causes (voitures...)) est largement supérieure à 20 % sans doute plutôt proche de 30 % Cette situation porte atteinte à la pérennité de la survie de l'espèce dans votre département. Comment pouvez-vous dès lors justifier le déterrage si ce n'est pour satisfaire les loisirs d'une minorité de la population ?

Vous méconnaissiez volontairement la biologie du blaireau en écrivant dans votre projet : « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. »

Or vous savez très bien que sevrage et période de dépendance des blaireautins sont deux choses différentes. Le sevrage correspond seulement au changement du mode d'alimentation. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants de leurs parents. Or cette « confusion » volontaire est illégale. Elle vous permet juste d'essayer de faire passer votre projet car vous savez très bien qu'en autorisant une période complémentaire chaque année au 1er juin, vous autorisez la destruction de jeunes blaireaux dépendants, ce qui est illégal au regard de la nombreuse jurisprudence en la matière.

2/ Sur le plan de l'utilité de cette pratique de vénerie sous terre : cette pratique ne résout en rien le problème. Les rares dégâts occasionnés ponctuellement par des blaireaux peuvent tout à fait être résolus par des méthodes douces et respectueuses des populations de blaireau et de la biodiversité en général. L'utilisation de répulsifs olfactifs est très efficace qu'il s'agisse de l'éloigner de cultures ou d'ouvrages sensibles au creusement de terriers.

3/ D'aucuns invoquent la tuberculose bovine comme prétexte à cette tuerie : en fait c'est l'inverse, la vénerie sous terre contribue à son expansion c'est donc une raison supplémentaire pour interdire cette pratique archaïque.

4/ D'autres invoquent le fait qu'il « pullule » : Or là encore les faits contredisent cette idée reçue : seule une femelle sur trois met au monde 2,5 jeunes par an et la moitié des jeunes n'atteignent pas l'âge adulte. Donc on ne peut parler de pullulation.

5/ Utilité du blaireau : le blaireau est un allié précieux car c'est un consommateur de rongeurs (rats taupiers, mulots, souris) d'invertébrés notamment les larves de hannetons souvent redoutés en agriculture. Il est aussi un grand amateur de nids de guêpes qu'il contribue ainsi à réguler. Il est un maillon indispensable dans la chaîne alimentaire et il participe grandement à l'équilibre des écosystèmes terrestres. Par sa technique de recherche de nourriture il aère les sols, aide à la dissémination des graines.

6/ Sur la forme : Les documents fournis ne sont pas actualisés. Cela donne l'impression d'un simple « copié-collé » reconduit d'année en année sans aucune réflexion. Pour certaines des données reprises elles datent de plus de 20 ans et les plus récentes ont plus de 10 ans. Comment est-il possible pour une administration représentative du gouvernement français de baser sa décision sur des archives ?

Les documents fournis n'apportent aucun justificatif, aucun éclairage sérieux sur les dégâts qui sont attribués au blaireau dans votre département. Quoi qu'il en soit cela entache ce projet d'arrêté d'illégalité car, soit vous contrenez à l'article L123-19-6 du code de l'environnement en ce que vous ne transmettez pas les informations suffisantes au contributeur de cette consultation, soit ce projet n'est basé sur aucune donnée sérieuse et cela le rend également illégal.

		<p>Le blaireau est une espèce protégée au sens de la Convention de Berne. Une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doit être exceptionnelle et basée sur 3 conditions cumulatives : preuve de dégâts importants, absence de solution alternative et absence d'impact sur la survie de la population concernée. Or le projet d'arrêté ne fait allusion à aucune mesure alternative qui pourrait solutionner le problème, ni à la situation de la population de blaireaux. La période complémentaire de vénerie demandée est notoirement préjudiciable à la survie des jeunes. Il est clair que l'arrêté prévu ne répond pas aux conditions imposées par la convention de Berne. Or la jurisprudence déclare comme illégaux les arrêtés de ce type n'apportant pas de preuve de leur justification.</p> <p>7/ La période complémentaire de cette pratique barbare est peu à peu abandonnée. C'est le cas dans de nombreux départements, une trentaine environ. Cette pratique peut être assimilée à de la torture et est indigne du 21ème siècle, siècle où la science a apporté la preuve que les animaux, et donc les blaireaux, sont des êtres intelligents, sensibles, sociaux, détenteurs pour beaucoup d'une forme de culture, tout comme l'humain. On ne peut plus prétendre ignorer cela. La vénerie sous terre est dégradante et celui qui la pratique se glisse donc dans la peau d'un bourreau. Cette pratique est indigne d'un être humain.</p> <p>Rien ne justifie plus la vénerie sous terre, ni sur un plan philosophique, ni sur un plan sanitaire, ni sur un plan écologique.</p> <p>Monsieur le Préfet soyez un homme de progrès, soyez responsable, soyez innovant, ne cédez pas aux instincts les plus bas de certains, ne prenez pas cet arrêté.</p>
29	Avis défavorable contre la vénerie sous terre	<p>Bonjour,</p> <p>le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »</p> <p>Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.</p> <p>Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations</p>
30	Non aux pratiques barbares	<p>Je m'oppose à cet arrêté, sans parler de prolonger la période de vénerie sous terre , cette pratique barbare et sanglante devrait être interdite. Comment peut on être capable d'une telle cruauté sur des mamans et des bébés??? Il serait temps que la loi rappelle aux citoyens qu'ils se doivent d'être civilisés et que nous ne</p>

		sommes plus au moyen âge.
31	Vénerie sous terre	Pourquoi encore tuer des blaireaux ? Aucune preuve n' admet qu' un véritable problème existe à l' encontre des agriculteurs à une échelle où le blaireau est susceptible d' occasionner des dégâts. Les blaireaux sont victimes de collisions routières. Ils se reproduisent très peu et sont protégés à l' échelle européenne. Alors changeons et ne donnons pas raison à des chasseurs sanguinaires qui prennent un plaisir malsain à les voir disparaître.
32	Non à un massacre inutile	Laissez vivre ces mammifères
33	Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté !	<p>Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ; - Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ; - Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ; - Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ; - De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ; - Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ; - Et pour rappel, suite à de nombreux recours en justice, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures ! <p>Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.</p>
34	Avis défavorable	<p>Je souhaite participer à la consultation publique sur votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre contre les blaireaux et y donner un avis DÉFAVORABLE .</p> <p>Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin</p>

		<p>actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques?</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?</p> <p>Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.</p> <p>Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale?</p> <p>Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.</p>
35	<p>AVIS DEFAVORABLE - Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024</p>	<p>Je m'oppose à la proposition d'arrêté préfectoral de la LOIRE autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin 2024 au 14 août 2024 - Je m'oppose fermement, c'est inadmissible.</p> <p>Cette pratique de chasse moyenâgeuse consiste à envoyer des chiens dans les terriers de blaireaux pour les acculer, à creuser la terre à l'aide de pelles, de pioches et de barres à mine, souvent pendant des heures, puis à extirper les animaux terrorisés de leur abri à l'aide de grandes pinces pour ensuite les abattre par arme à feu ou arme blanche.</p> <p>Aussi incroyable que cela puisse paraître, cette pratique est encore autorisée en France, dès le 15 mai sur simple décision du préfet. Or à cette période, les blaireautins sont encore dépendants de leurs mères, sans défense et promis à une mort certaine. Quand ils n'ont pas tout simplement été déchiquetés par les chiens dans la bataille... Ces extensions de période de chasse sont d'autant plus inacceptables que les dégâts causés par les blaireaux censés justifier une telle barbarie ne sont jamais démontrés. 83% des Français, d'ailleurs, sont pour l'interdiction de chasser des animaux, quelle que soit leur espèce, à l'intérieur de leur terrier et à 91% en période de reproduction.</p> <p>C'est tout simplement de la maltraitance animal au plus haut point et de la pure folie, de la barbarie.</p> <p>En outre, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant</p>

		<p>être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</p> <p>L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Et dans ce cas, où sont les mesures préventives ?? Plutôt que tout tuer ce qui ne sert strictement à rien si ce n'est à faire plaisir aux chasseurs, développons des mesures préventives et laissons vivre les espèces dans la nature. La nature a le pouvoir de s'équilibrer toute seule. Elle n'a pas besoin de l'homme qui est, on le constate tous les jours, le plus grand prédateur de l'humanité.</p> <p>INTERDICTION DE LA VENERIE SOUS TERRE - AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</p>
36	Pas de période supplémentaire	Je suis opposer à cette autorisation de chasse aux blaireaux
37	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Vous avez mis à la consultation du public un projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, projet auquel je m'oppose pour les raisons suivantes :</p> <p>1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !</p> <p>2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.</p> <p>3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes ", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne</p>

comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.

6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de

		<p>Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles !</p> <p>Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!</p>
38	Contre la barbarie de la vénerie sous terre	<p>Bonjour ,</p> <p>60 % des espèces ont disparu et on continue à demander des dérogations pour massacrer , car la vénerie est d'une barbarie sans nom un animal , le blaireau qui a tout autant sa place dans l'écosystème.</p> <p>Je m'oppose fermement à ce massacre .</p> <p>Comme disait Victor Hugo , l'enfer pour les animaux n'existe pas, ils y sont déjà ! Redonnons un sens à la vie .</p> <p>Cordialement</p>
39	Meurtres avec préméditation	<p>Chasser des animaux ne vous met pas en contact avec la nature, mais avec la cruauté.</p>
40	Défavorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau. Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.</p> <p>Dans vos notes de présentations, la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% ! Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes</p>

supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Par ailleurs, aucune donnée suffisamment précise ne permet de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Par ailleurs, vous indiquez « Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024 » à votre proposition sans élément de compte-rendu.

Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémediables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme a son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf n°2200675
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf, n°2001398
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368

TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

		<p>Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071 TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072 TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365</p> <p>Maturité sexuelle des petits non effective : TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures : TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116</p>
41	Avis défavorable: je m'oppose à cette période complémentaire de vénerie sous terre blaireau :	<p>Cette cruauté envers ces animaux est une abomination . Certains départements y ont renoncé . . Les populations de blaireaux sont déjà très menacées par les destructions de leur environnement et par les accidents de la route . Prendre en compte cette vulnérabilité et arrêter de les massacrer ainsi vous grandirait.</p>
42	Avis d'opposition à l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Madame, Monsieur, bonjour,</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 jusqu'au 15 août 2024 dans le département de la Loire.</p> <p>Dans le cadre de la consultation publique, je tiens à donner un avis défavorable à ce projet d'arrêté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux. 2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée. 3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée. 4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits. 5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter

d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.

6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.

7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? « Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan ». (source : LPO Alsace)

8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.

9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.

10. Le blaireau est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. L'article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être réunies :

- la démonstration de dommages importants, notamment aux cultures,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Dans votre note de présentation, on peut constater que les dégâts causés aux cultures sont peu importants. Par ailleurs, aucun justificatif ne permet de vérifier la véracité des dégâts soi-disant causés par des blaireaux. Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? Il n'en est pas fait mention dans la note de présentation. Aucune donnée récente et exploitable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département de la Loire n'est fournie. De ce fait, vous ne pouvez pas garantir l'absence d'impact sur l'espèce. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre.

11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

13. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus étant nécessaires au renouvellement de l'espèce.

En fin de compte, vous ne présentez aucun élément pertinent qui permettrait au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de cette période complémentaire de vénerie sous terre. De plus, le

		<p>compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé à la note de présentation.</p> <p>En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.</p> <p>Salutations,</p>
43	Projet illégal	<p>Ce projet de chasse complémentaire du blaireau est basé sur des relevés inexacts du nombre des blaireaux.</p> <p>De plus il intervient en période où les jeunes sont dépendants des parents et donc à risque de mort eux aussi.</p> <p>Sans parler de ces procédés barbares et inadmissibles. D'autres solutions existent qui repoussent les blaireaux sans être cruels.</p>
44	Opposition à la vénerie sous terre du blaireau	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je m'oppose à ce projet d'arrêté</p>
45	Vote défavorable !	<p>Je ne suis pas pour cette période complémentaire de vénerie sous terre !</p>
46	Avis défavorable	<p>Ça suffit la barbarie</p> <p>On s'étonne de la montée de la violence mais quel exemple donnons-nous en massacrant des animaux ?</p> <p>Cessons de pratiquer ces mises à mort d'un autre âge. Il est temps d'évoluer</p>
47	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 1er juin au 15 août 2024.</p> <p>Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative.</p> <p>De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p>

Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.

Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.

La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.

En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du du 1er juin au 15 août 2024.

		Cordialement.
48	Pas de piégeage sous terre	Les Animaux sauvages sont une part d'utilité dans la nature, ils préservent l'équilibre de la diversité. À force de vouloir chercher à contrôler l'équilibre naturel, l'humain dérègle la hiérarchie... une carte d'otée et c'est tout le château qui s'effondre. Préservons toutes les espèces qui sont essentielles à un environnement sain.
49	Blaireaux	AVIS DÉFAVORABLE. Je suis outrée par cette barbarie injustifiée. Un acte violent, choquant d'une extrême sauvagerie. Une honte. Je vous plains d'être aussi cruels.
50	Je m'oppose à cette prolongation.	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>La DDTM a mis en ligne une consultation du public sur un projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Loire.</p> <p>Ce projet d'arrêté et la note de présentation associée démontrent la méconnaissance de l'espèce par vos services, puisqu'il prévoit d'autoriser l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai 2024.</p> <p>À ce titre, je souhaite déposer un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté.</p> <p>Ces animaux sont beaucoup moins nuisibles que les produits phytosanitaires qui sont pulvérisés dans les champs par les empoisonneurs, conducteurs d'engins, que vous protégez !</p> <p>La réglementation européenne a déclaré le blaireau comme espèce protégée, arrêtez donc de vous soumettre aux soi-disant protecteurs, en vérité des malades avides de sang, que sont les chasseurs que vous protégez également, s'ils étaient vraiment des protecteurs de la nature, avec les pseudos paysans, les équilibres de notre département ne seraient pas aussi atteints, tout comme les disparitions de haies et de zones marécageuses dont vous vous foutez royalement.</p> <p>Ayez un peu d'autorité, renseignez-vous, faites preuve d'intelligence à défaut de compassion et laissez les blaireaux et autres animaux tranquilles, aucun n'est nuisible et tous participent aux équilibres de l'environnement et se régulent d'eux-mêmes.</p> <p>Ce n'est pas aux chasseurs de faire la loi, ni votre rôle de vous soumettre à leurs caprices d'assassins!.</p> <p>Avec mes salutations</p>
51	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin.
52	Totalement contre	Le massacre des blaireaux et blaireautins n'est pas dû par des nécessités de contrôle d'infections ni de destructions par ses animaux mais juste pour satisfaire les souhaits sadiques d'un minime frange de la

		<p>population qui ne vit que par la souffrance qu'ils infligent Aucun étude scientifique n'a montré la nécessité de tuer d'une manière inhumaine ces animaux et l'état se rend complice de maltraitance en se prêtant au jeu de ces tueries</p>
53	Chasse au blaireau	<p>Foutez leurs la paix ainsi qu'à tous les autres. Ils devraient avoir le droits de vivre sans être assassinés par des gens qui ne pensent qu'au fric ou à leurs petits désirs perso sans intérêt.</p>
54	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Monsieur le Préfet de la Loire,</p> <p>Je donne un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2024-2025 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2025 au 15 août 2025.</p> <p>Je ne comprends pas ce projet d'arrêté compte tenu de notre savoir en matière d'environnement.</p> <p>Je laisse le soin aux spécialistes de vous expliquer cela avec les bons mots.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte mon avis.</p> <p>Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet de la Loire, mes salutations les plus sincères.</p>
55	Avis très défavorable, je suis contre ce projet concernant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Concernant ce projet, en tant que citoyenne, habitante de la Loire et très sensible à la conservation et à l'équilibre de la biodiversité, je suis contre cette période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux dans le département car dans ce projet, il n'y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune donnée objective, - aucune preuve de dégâts, - aucune solution alternative, - aucune référence à la biologie, - aucune évocation du caractère cruel et non sélectif.
56	AviAvis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Je tiens à vous faire part de mon opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau sous terre. Pourquoi un tel acharnement ? les dégâts que ces animaux peuvent occasionner dans les cultures sont peu importants et très localisés,</p> <p>De plus cette pratique est barbare et d'un autre temps et indigne d'un pays comme la France !</p> <p>Les blaireaux ont déjà suffisamment de raisons de disparaître étant donné que leur habitat est de plus en plus rare dû à sa destruction par l'homme</p> <p>Je ne parle même pas de la circulation sans compter de la circulation routière qui contribue à éliminer ces animaux....</p>

		<p>De plus, je cite :L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »</p> <p>CQFD</p> <p>AVIS défavorable</p>
57	opposition	<p>concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :avis défavorable</p> <p>NON au massacre de blaireaux en pleine période d' élevage et de dépendance des jeunes</p> <p>c' est contraire à l' esprit même de la chasse (prélèvement de "surplus" à l' AUTOMNE après reproduction)</p> <p>La justification de cette intervention est basée sur des relevés particulièrement partiels et partiels souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne permettent pas d' évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de votre territoire départemental.</p> <p>Une image de marque touristique peu reluisante alors que bon nombre de régions; n' autorisent plus cette pratique archaïque.</p> <p>Annonce</p>
58	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Monsieur le Préfet de Loire,</p> <p>Je donne un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2024-2025 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 15 août 2024.</p> <p>Eu égard à nos connaissances actuelles sur l'environnement et mon positionnement relatif au bien être animal, je m'y oppose.</p> <p>Je laisse le soin aux professionnels de vous expliquer en détail toutes les bonnes raisons de mon opposition.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte mon avis.</p> <p>Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet de la Loire, mes salutations les plus sincères.</p>
59	Avis défavorable : je	Monsieur le Préfet de Loire,

	<p>m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p>	<p>Je donne un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2024-2025 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 15 août 2024.</p> <p>Je m'y oppose compte tenu des effets sur l'environnement et du manque de respect envers le monde animal.</p> <p>Les professionnels vous expliquerons en quoi mon opposition est justifiée.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte mon avis.</p> <p>Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet de la Loire, mes salutations les plus sincères.</p>
60	<p>Avis défavorable : Contre période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.</p>	<p>Pour les raisons qui suivent il ne faut pas de période complémentaire autorisant l'exercice de la vénerie sous terre pour tuer les blaireaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette pratique de chasse est cruelle et elle devrait avoir été abandonnée depuis longtemps, les "coutumes" n'excusent pas tout, et cette "méthode" de chasse ne respecte en aucun cas les blaireaux. Qui se dit chasseur se doit de respecter les animaux et ne pas le faire souffrir, sinon cela n'a plus rien à voir avec de la chasse. Ces animaux sont piégés au fond de leurs terriers et terrorisés, le stress qu'ils endurent est bel et bien réel du fait des chiens qui les empêchent de s'échapper, puis ils sont attrapés avec des pinces et ensuite tués au couteau ! Il serait plus que temps de cesser de permettre des pratiques telles que celles-ci, - Les données nationales sur lesquelles vous vous basés pour autoriser cette chasse n'ont plus aucune valeur puisqu'elles datent de plus de 10 ans pour les plus récentes, et plus de 20 ans pour les plus vieilles, aussi il est totalement impossible que vous puissiez avoir une vision juste concernant la population de ces animaux. Les citoyens sont en droit d'attendre de l'administration qu'elle fasse son travail correctement et là, en l'occurrence, ce n'est pas le cas. Ces autorisations n'ont donc aucun sens, sinon donner carte blanche aux chasseurs qui devraient être les premiers, en tant que "défenseurs" de l'environnement, comme ils se disent l'être à demander une actualisation de ces données et que des spécialistes compétents et dignes de foi s'attellent à la tâche pour qu'une réelle étude sérieuse soit menée concernant ces animaux, - Dans votre note de présentation (page 4) vous dites que les effectifs de blaireaux sont probablement en déclin, aussi sans aucune certitude de votre part, autoriser une période complémentaire de chasse est totalement infondé, - Dans votre note vous dites aussi que la Fédération départementale des chasseurs de la Loire a réalisé une enquête ayant comme conclusions : « un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. ». Cependant au vu de la répartition de ces animaux dans le département il s'avère que pour la saison de chasse 2021/2022, quelques 360 blaireaux ont été tués à la chasse et 60 tués à cause de collisions avec des véhicules. Il y a donc eu 420 blaireaux tués dans votre département de la Loire. Si l'on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité

anthropogénique est donc comprise entre 20 et 48%. Or, selon le biologiste de terrain spécialiste des Mammifères carnivores, Mr Emmanuel Do Linh San, expert en ce qui concerne les blaireaux : "quand les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.", votre département est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, en mettant en danger ses populations de blaireaux, et ce pour la seule satisfaction des chasseurs, ce qui ne devrait pas être si la loi était respectée,

- Vous considérez que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. Or vous ne connaissez visiblement pas le comportement de ces animaux, car sinon vous sauriez que pour ce qui concerne les blaireautins le sevrage est juste un passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide. Mais pour cette espèce, les blaireautins restent dépendants de leur mère pendant une période qui court jusqu'à la fin de leur premier automne. Votre obstination à refuser de reconnaître cela est facilement explicable, car si vous disiez la vérité, cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent, de facto, la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences. D'autant plus que le département de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. ». Aussi vous devez tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements, le mode de vie de ces animaux ne différant pas d'un département à l'autre. Les petits ajustements avec la loi, soit en méprisant les modes de vie de ces animaux de manière délibérée pour satisfaire les demandes des chasseurs, soit par une méconnaissance totale de la manière de vivre de ses animaux, ne sont pas fait pour que les citoyens aient une pleine confiance dans les personnes censées faire respecter les lois. De plus, Vous dites que : « Lors de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique qui ne fait pas de distinction entre les adultes et les jeunes et qui conduit à la destruction des terriers ainsi que de l'ensemble des animaux s'y trouvant, y compris des jeunes de l'année. Ceux-ci étant dépendants ils n'ont pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

- De très nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une nouvelle fois sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général,

- Vous dites aussi que : « Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1er juin 2024. » et aussi : « Vu l'avis émis par la commission

départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024. », mais aucun compte-rendu de la CDCFS ne vient compléter la note de présentation afin que le contributeur puisse avoir accès aux débats éventuels et également aux possibles oppositions contre votre projet d'arrêté. De nombreux citoyens savent bien que les représentants d'intérêts cynégétiques siègent en large majorité dans les commissions, ce qui ne laisse aucun doute sur le fait du résultat. Aussi, votre administration se doit de s'y opposer sachant qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle sera condamnée,

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (3000€ en moyenne ces 4 dernières années) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). D'ailleurs, les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité,
- Vous vous devez de fournir aux contributeurs des données suffisamment précises pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité, ce que vous ne faites pas. Or il est écrit dans l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement que : «1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.». Pourquoi alors ne pas communiquer ses informations ? Existent-elles ou refusez-vous de les transmettre aux contributeurs, car ce faisant, vous contrevenez à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ? De fait, si vous ne possédez aucun chiffre votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif. De plus, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. ». Merci de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

61	Vénerie sous terre du blaireau : NON	Les chasseurs s'ennuient tant que ça en période non autorisée de chasse pour souhaiter encore détruire des animaux ? On peut proposer l'autorisation de destruction du seul nuisible sur terre : l'être humain, tant qu'à faire. Une aberration écologique, il serait bien d'arrêter cette pratique barbare qu'est la chasse, et remettre la régulation des animaux au main de l'OFB, pas de faire d'une activité de mort un loisir.
62	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>SUR LA FORME :</p> <p>Chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ?</p> <p>Vous écrivez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin.</p> <p>Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez que : « l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. » Pourtant, dans votre note de présentation, vous affirmez que la Fédération départementale des chasseurs de la Loire a réalisé une enquête à la suite de laquelle elle a conclu « à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. » Or, la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% ! Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs. Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit plus de 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être</p>

cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (3000€ en moyenne ces 4 dernières années) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). D'ailleurs, les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023 (copie écran comparatif). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. »

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous affirmez que : « Lors de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à

participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

On peut lire dans la note de présentation que : « Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévoit d'autoriser cette pratique à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, conformément aux dispositions des années antérieures et à la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire », ce qui prêche à croire que votre administration ne fait que répondre aux injonctions de la fédération de chasse. Pourtant, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une nouvelle fois sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Vous dites simplement que : « Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1er juin 2024. »

Or, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle sera condamnée.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de

plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté

ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1^{ère} année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas

		l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
63	Avis défavorable	Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
64	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Bonjour, je m'oppose, à cette proposition qui vise à augmenter la période de chasse des blaireaux par vénerie. Cette pratique étant barbare, sa prolongation serait complètement injustifiable au vu des derniers rapports établie par la Commission européenne et comme inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Son habitat étant réduit par des constructions de route et autres, les populations sont en baisse et le blaireau ne peut donc pas être considérés comme un nuisible. Les chasseurs pour perpétuer cette tradition sont prêt à éteindre une espèce protégée..</p> <p>Je vous demande au nom de la biodiversité ainsi que de la préservation des espèces fragiles de renoncer à cette prolongation. Afin que le département de la Loire puisse rester un paysage et un département de cohabitation pacifique entre les espèces.</p> <p>Je vous en remercie par avance.</p>
65	Vénerie sous terre du blaireau	Je m'oppose à la prolongation du temps de vénerie sous terre du blaireau dans le département 42 Loire
66	Vénerie sous terre	En tant que défenseur de la nature et de sa faune naturelle, je ne peux que m'opposer à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre de blaireau.
67	Avis défavorable	Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
68	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.</p> <p>Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est</p>

une espèce protégée. En effet, les données faisant mention des effectifs de cette espèce sont anciennes et de votre propre aveu, l'espèce serait en déclin "Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce...". Quant aux dégâts imputables aux blaireaux, aucune donnée permettant d'en juger n'est fournie.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Dans le cas contraire, votre projet est entaché d'illégalité.

Je ne pense pas que vous respectiez les conditions nécessaires à votre projet d'arrêté.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France ! Mieux : les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en 30 ans.

		<p>L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile !</p> <p>D'ailleurs, de nombreux juges reconnaissent ces dernières années l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire ou la précocité de cette période, du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.</p> <p>De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.</p> <p>Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.</p>
69	Madame la directrice,	Je m'oppose formellement à l'autorisation d'une période complémentaire de venerie allant du 1er juin au 15 août.
70	Je dépose un avis défavorable à cette période complémentaire de chasse	<p>La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée qu'à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante : or il existe des méthodes autres que l'élimination radicale de ces animaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels) - que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population : aux époques prévues la plupart des jeunes sont encore dépendants de leur famille élargie <p>Ces dispositions me semblent néfastes pour une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière.</p>
71	Innadmiscible	Je ne comprends déjà pas pourquoi cet animal est il chassé, quand les etres humains vont ils arrêter de détruire tout ce qui se trouve sur la planète ??
72	non favorable	arretez de détruire le vivant svp... de plus cette pratique est barbare.
73	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de	D'abord, vous utilisez des données qui ont plus de 20 ans pour fixer les conditions de chasse d'une espèce que visiblement vous méconnaissez totalement! Ensuite, vous ne fournissez aucune donnée suffisamment précise pour permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux. Il est clair que votre administration ne fait que répondre aux injonctions de la fédération de chasse. Cette pratique appelée «

	<p>vénerie sous terre du blaireau.</p>	<p>vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Ets-ce ça que vous souhaitez dans notre société???? Le moment est venu d'évoluer vers le respect du vivant.</p> <p>De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. Je vous rappelle ceci:</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Insuffisance de démonstration de dégâts Illégalité destruction « petits » blaireaux Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage Insuffisance de justifications dans la note de présentation Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique Maturité sexuelle des petits non effective Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures
74	Avis défavorable	<p>Je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.</p> <p>En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.</p> <p>Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une importante</p>

		<p>dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.</p> <p>Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet.</p>
75	Avis défavorable, projet illégal de fait	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>J'émetts un avis défavorable à ce projet d'arrêté qui persiste et insiste dans une destructivité totalement irrationnelle. Cette insistance dans la défense d'une activité cruelle et reconnue néfaste à la biodiversité par Le Conseil de l'Europe est consternante et interroge profondément la raison de notre humanité qui maintient de telles pratiques alors même que les populations de la faune sauvage s'effondrent. Par ailleurs, les chiens envoyés dans les terriers peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages attaqués et qui se défendent. Les blessures graves et la mort des chiens protégés par la loi contre les mauvais traitements devraient conduire ceux qui les ont excités et poussés dans les tunnels devant une juridiction pénale car cette mise en danger sans nécessité est une forme de maltraitance, le jeu étant bien plus sain et sécurisé.</p> <p>Mais, l'illégalité de cette arrêté tient à ses conséquences pour les espèces et la biodiversité. Pour rappel, les recommandations en faveur de l'interdiction des déterrages sont ainsi argumentées : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) qui recolonise le territoire français ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Par ailleurs dans les périodes de canicules et lors des incendies, ces terriers peuvent servir d'abris pour de nombreux individus cherchant à survivre comme des insectes utiles mais aussi des batraciens ou des reptiles. Il est aussi reconnu que ces architectes du sous sol permettent de drainer les eaux de pluies et d'aérer les sols améliorant leurs fertilité et réduisant l'érosion au contraire des techniques d'une exploitation agricole mécanisée et riche en intrants qui détruit les sols et les compacte favorisant leur appauvrissement et les stérilisant. Le blaireau est donc utile, un auxiliaire des forestiers, des agriculteurs et des jardiniers par son travail du sol et sa consommation de petits rongeurs et de larves de ravageurs des cultures comme les vers blancs, stade larvaire des hannetons. Face aux problèmes de santé publique liée aux pesticides, la lutte biologique utilisant les prédateurs naturels est une option essentielle et les blaireaux comme d'ailleurs les renards ont un rôle essentiel à jouer. Pourtant les densités des blaireaux sont très loin de celles trouvées dans un pays comme la Grande Bretagne où ils sont pourtant protégés. Et, pour votre département de la Loire, chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en</p>

repreant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Les statistiques ont été réalisées alors que les populations avaient été particulièrement impactées par les gazages aberrants des terriers pour éradiquer la rage au contraire propagée et heureusement que la vaccination a rattrapé les mauvais choix stratégiques des enragés de tueries de masse. Les densités restent relativement faibles dans la Loire avec des populations qui souffrent par ailleurs de la dégradation des habitats, des collisions routières et du changement climatique. D'ailleurs, vous le reconnaissez vous même : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Malgré ce constat, les déterrages continuent à y être pratiqués avec des effectifs en déclin et pendant la période de dépendance des jeunes. C'est réellement une honte déqualifiant votre administration qui fait preuve à ce sujet d'irresponsabilité et tombe dans l'illégalité.

D'ailleurs, ce serait comique si ce n'était pas aussi tragique de lire dans les Considérants de votre projet d'arrêté, « l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. » La chasse a toujours conduit à des disparitions d'espèces comme les castors en France au XIX^e siècle alors qu'aujourd'hui ils sont réintroduits et protégés du fait du rôle écosystémique essentiel qu'ils jouent en contribuant à la régulation des cours d'eau, à la protection des berges et à la création de zones humides favorables à la biodiversité et offrant des espaces de résistance aux incendies. La culture cynégétique est très minoritaire en France et concerne un peu plus d'un million de pratiquants avec de nombreux dérangements et un accaparement des espaces vraiment très problématique sans compter les pollutions au plomb et l'impact négatif sur de très nombreuses espèces, les lâchers de gibier pour servir de cibles vivantes en sont la preuve. Il faudrait revoir ce couplet qui n'est vraiment plus crédible et encore moins d'actualité ! Il vaut mieux se tourner vers les réglementations. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023 démontrant l'absence de rigueur du recueil des données qui sont non vérifiées et non prouvées. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Plus grave encore, dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « Considérant que la période

de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. » La confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins révèle une incompétence ou une mauvaise foi qui ne sont pas supportable à ce niveau et du fait des conséquences qu'elles entraînent. En autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, vous contribuez à faire périr des petits blaireautins non émancipés rendant votre arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences. Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la raison, la morale et les tribunaux donnent heureusement la priorité à la défense de l'espèce sur des pratiques destructrices et barbares. Dans plusieurs départements, la transmission de données chiffrées a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on trouve ce défaut flagrant d'une vision systémique et démocratique qui est absolument confondant : « Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Vous dites simplement que : « Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1er juin 2024. », ce qui n'a rien d'étonnant du fait du déséquilibre et de la partialité de ces commissions où les chasseurs et leurs soutiens siègent en large majorité. Heureusement, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif et votre administration a le devoir de s'y opposer au risque de se voir infliger le désaveu du tribunal administratif ou de vous isoler dans une position de moins en moins soutenable.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste

Pour information :

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

		<p>Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts Illégalité destruction « petits » blaireaux Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage Insuffisance de justifications dans la note de présentation Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique Maturité sexuelle des petits non effective Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</p> <p>Je vous prie de croire en l'expression de ma citoyenneté vigilante</p>
76	Le blaireau	Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté.
77	Contre une période complémentaire	<p>Il est totalement absurde d'autoriser une période complémentaire pour le déterrage du blaireau. Sachant qu'on ne connaît pas le nombre exact d'individus et de plus cette période intervient au moment ou les petits viennent de naître.</p> <p>Sans parler des techniques moyennageuse qu'utilisent les personnes participants à ces massacres. En nos temps où la nature et la faune sauvage a le plus besoin de tranquillité et de respect, il serait très grave t'autoriser ce projet.</p> <p>Il serai plus utile qu'au lieu de créer des projets pour tuer des espèces sauvages(pour des buts à visée uniquement lucratif), qu'on se mette plutôt a réfléchir à comment préserver toutes cette biodiversité indispensable, que ça n'en déplaise à certains.</p>
78	contre	<p>laissez vivre les blaireaux les blaireaux ne sont pas toujours ceux que l'on croit....</p>
79	Monsieur	Avis défavorable : je m'oppose au projet d'arrêté visant la période complémentaire de vénerie sous terre du

		#blaireau du 1er juin au 15 août 2024.
80	Madame	Avis défavorable: je m'oppose au projet d' arrêté visant la période complémentaire de la vénerie sous terre #blaireau du 1er juin au 15 août 2024!!!
81	Mensonge	Ras le bol de toutes ces chasses inutiles et d'une cruauté sans pareil... Comme pour le renard, les chasseurs mentent sur la réelle utilité de ces chasses. Tous les animaux ont leur place et ont une utilité dans la biodiversité, les massacrer ne sert strictement à rien, et ce n'est certainement pas aux chasseurs qu'on devrait demander le bien fondé de ces chasses, mais aux scientifiques qui eux seuls peuvent dire s'il est utile de massacrer à coup de matraque un pauvres animal et ces petits, parce qu'ils seraient soi-disant nuisibles... Quand je pense que Mr Schraen a osé dire sur BFMTV que les chasseurs mangeaient tous les animaux qu'ils chassaient, bien sûr pas un des journalistes présents n'a eu le réflexe de lui demander quel goût ont les renards, blaireaux, corneilles et ragondins ? Quoi qu'en voyant son teint rougeâtre , je ne serais pas surpris qu'il en ai déjà mangé... D'innombrables personnes n'en peuvent plus de toutes ces chasses inutiles, de ne jamais être écoutés, c'est un véritable dénis de démocratie, alors stop à la vénerie sous terre, les nuisibles ne sont pas ceux qu'on croit !
82	PERIODE COMPLEMENTAIRE VENERIE SOUSTERRRE DU BLAIREAU	Bonsoir Madame Monsieur, je suis totalement opposée a la vénerie sous terre qui est un massacre absolument abominable et totalement inutile, les blaireaux ne sont pas nuisibles contrairement a ce que l'on essaie de nous faire croire, par pitié il faudrait que les personnes qui nous gouvernent cessent de sortir des lois pour faciliter l'extermination des animaux quels qu'ils soient renards loups etc. Une fois de plus la France est le mauvais élève de l'Europe en matière de protection animale.
83	Contre la période complémentaire de vénerie sous terre pour le blaireau	Bonjour, Par ce courrier, je vous informe de mon désaccord pour la période complémentaire de vénerie sous terre. Je tiens à vous rappeler que cette période complémentaire aura lieu pendant la période de sevrage des jeunes. Le blaireau étant protégé chez nos voisins européens, il semblerait convenable et raisonnable de cesser cette acharnement contre lui. Bien à vous,

84	Vénerie sous terre du blaireau	<p>Bonjour,</p> <p>Concernant l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, pensez-vous que cela est nécessaire au vu de la disparition de la faune à ce jour dans notre société ?</p> <p>En effet le blaireau est en aucun cas un animal nuisible. Celui-ci fait partie de la chaîne alimentaire de la faune.</p> <p>Comment peut on autoriser une chasse où le blaireau est traqué jusqu'à son terrier par des chiens de chasse. Puis déterrés par des chasseurs à l'aide de pince et massacré pour le plaisir...</p> <p>Je ne vois aucune jouissance d'effectuer de telle acte si ce n'est juste des actes de barbarie autorisés part vous, représentant de l'état.</p> <p>Donc non je ne suis pas d'accord de satisfaire des personnes qui effectuent des mise à mort d'animaux sauvages pour le plaisir.</p> <p>Il y a une vraie remise en question sur la ruralité à prendre en compte.</p> <p>La faune et la flore meurent au vue du changement climatique donc les mentalités doivent changer rapidement sur le vénerie et la chasse...</p> <p>A bon entendeur.</p>
85	Non à l'autorisation de chasse des blaireaux	<p>La méthode est cruelle et rien ne fonde leur destruction. C'est non.</p>
86	Je suis contre la prolongation de l'autorisation de l'exercice de chasse au blaireau	<p>Le Blaireau européen (Meles meles) fait parti de notre patrimoine français, le chasser c'est déshonoré notre pays. C'est donc avec fermeté que je m'oppose à la prolongation de l'exercice de chasse sur le blaireau notamment lorsque celle-ci déborde sur les périodes de reproduction. Aussi, je trouve que les politiques donnent beaucoup de pouvoir aux chasseurs alors que la grande majorité du peuple ne se retrouve pas dans ces pratiques, beaucoup d'entre nous la condamnons telle qu'elle est aujourd'hui. J'exige que l'attention des politiques se tournent davantage vers la protection de la biodiversité plutôt que vers la passion morbide que devient la chasse aujourd'hui.</p>
87	Contre ce projet	<p>Ce projet va à l'encontre de l'intérêt du plus grand nombre. La majorité de la population n'a pas à subir les desiderata de quelques uns. Et les chasseurs sont minoritaires. Par ailleurs, conduisez une consultation publique sur ce que la population, tous âges et tous milieux confondus, pense de ces pratiques d'un autre âge.</p>
88	Défavorable à ce nouvel arrêté destructeur injustifié	<p>Comment peut-on accorder des droits de détruire une espèce indigène, non invasive, sans dégâts économiques conséquents justifiés, sans preuves scientifiques...car oui les scientifiques s'accordent sur ce sujet.</p> <p>Merci de respecter le souhait de la majeure partie de la population d'avoir un futur désirable, sans destruction cruelles et injustifiées de notre faune locale.</p>

89	Arrêtons le massacre des blaireaux !	Le blaireau est il vraiment un danger? A l'heure où la faune sauvage disparaît de plus en plus vite, comment justifier ces "chasses" au blaireau barbares. Alors pourquoi les rallonger?
90	Docteur vétérinaire	Je m oppose à cette période complémentaire pour les raisons suivantes: - pas de chiffres prouvés des dégâts attribués aux blaireaux - pas de solutions alternatives proposées aux prélèvements - non distingo entre période de sevrage et période de dépendance - pas de ratio donnés entre prélèvements de jeunes ou adultes individus - pas de recensement officiel et scientifique de l état de la population
91	Vénerie du blaireaux	Je suis en total opposition à la vénerie sous terre des blaireaux. Ce sont des animaux qui sont ni agressifs et ne répandent aucune maladie...ils ne détruisent pas non plus la biodiversité.. Cet acte est donc inutile
92	CONTRE	Je suis contre ce projet de vénerie sous terre. Cela n'a aucun fondement, la biodiversité est déjà suffisamment mise à l'épreuve. Il serait bien d'arrêter de tuer des animaux pour le loisir.
93	Non	Ne pas toucher les blaireaux. Laissez les vivre.
94	Monsieur	Je m'oppose par ce message au déterrage des blaireaux . Les blairotins ont besoin de leurs parents jusqu'à l'automne .. dans les déterrages ,ils sont souvent tués aussi bien que protégés ! Enfin si tuberculose bovine , il y a dans les terriers , c'est le meilleur moyen de la répandre . Sans compter que les terriers abritent aussi des espèces protégées comme les chauve souris .
95	Pourquoi?	Oui, pourquoi ? Pourquoi décimer, tuer avec tant de barbarie? Quel en est l'intérêt ? Pourquoi autoriser la cruauté? Pour donner du plaisir à des chasseurs en manque de tuer en période de fermeture de la chasse? Il faut m'expliquer...vous qui votez pour...avez vu seulement observé 1 fois la nature? Avez vous assisté à ces tueries et vous avez aimé ça?? Je suis fatiguée de ces politiques qui soutiennent ce genre loi, qui autorisent le massacre du blaireau, du renard.... nous ne sommes plus au moyen âge...enfin...il.me semble... Encore une fois, par respect pour la faune sauvage qui ne dérange personne...arrêtez ce massacre...svp...arrêtez d'autoriser la barbarie. chaque annee il faut recommencer....

96	Vénerie sous terre	Arrêtez le massacre !
97	Avis défavorable: je m'oppose au projet d'arrêté pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 1 ^{er} juin	Pour de multiples raisons, ces projets d'arrêté sont entachés d'illégalité et bien souvent rejetés à posteriori par les tribunaux (dépendance des jeunes blairautins au 1 ^{er} juin, non démonstration de l'absence de techniques alternatives, non démonstration de la nécessité de la mesure en lien avec les dégâts causés, excès de mortalité liée à l'homme au regard de la population de blaireaux etc...). Il est donc absurde de prendre un tel arrêté que d'ailleurs un grand nombre de départements ont cessé de prendre. Par ailleurs, la technique de vennerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et s'apparente à de la torture animale, elle est dangereuse pour les chiens et elle est destructrice de l'environnement. Elle devrait tout simplement être abolie.
98	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	Ils ont leurs places et font partie d'un écosystème et d'un maillon d'une chaîne que vous semblez ignorer. Espèce la plus nuisible dans ce monde c'est l'HOMME et nul autre espèces. Agissez selon votre conscience et non au service des looby de la chasse. Belle journée à vous
99	Contre la vénerie sous terre du blaireau	<p>Je suis contre cet prolongation, ces méthodes sont cruelles, inefficaces et d'un autre âge, de plus les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1^{ère} année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très</p>

		<p>localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Résultat de la consultation</p>
100	Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024	les blaireaux subissent la barbarie et il grand temps que cela s'arrête !
101	Massacre organisé	<p>Ca vous prendra une minute, pas besoin de vous connecter à france connect ou autre, il vous suffit de laisser un avis défavorable, et votre nom !!</p> <p>Moi j'ai juste mis ça "Chasser des animaux ne vous met pas en contact avec la nature, mais avec la cruauté. Nous sommes à l'aube d'un changement climatique considérable, la seule ESOD de la planète est l'espèce humaine, la seule espèce qui détruit tout autour d'elle, et pollue terre air et océans.... il faut être fou pour oser chasser encore aujourd'hui les autres espèces animales, toutes celles qui contrairement à nous sont en parfaite adéquation avec leur écosystème, avec la biodiversité et l'environnement de manière générale. Il faut être fou et inconscient....</p> <p>JE SUIS CONTRE CET ARRETE BIEN ENTENDU !! Laissez vivre les autres animaux, laissez vivre la nature, car ils en ont le droit fondamental, et c'est la seule chose qui peut encore nous sauver...."</p>

102	Vénerie sous terre	Je m'oppose a cette prolongation de la vénerie sous terre cela fait partie d'une barbarie ignoble
103	avis défavorable Loire	<p>Avis défavorable Pour la principale raison, éthique, de pratiquer des souffrance terribles aux blaireaux</p> <p>Pour des raisons législatives car, a chaque fois, nous savons que les dégâts n'ont pas été quantifiés, ou sont localisés ou ne sont pas récurrents Nous savons qu'aucune autre solution n'a ete envisagee Nous savons que votre demande de deterrage ne mesuré absolument pas son impact sur la survie des Blaireaux. Vous avez deja du tuer beaucoup de blaireautins par votre supplémentaire du mois de juin. Et vous voulez en avoir encore plus? C'est honteux Avis défavorable Cordialement</p>
104	Non à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Tous les ans, des préfectures proposent des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, tous les ans les tribunaux sollicités interdisent ces périodes complémentaires de vénerie! En plus de l'horreur de cette chasse, très cruelle, cette période que vous proposez, entraîne l'extermination de jeunes blaireaux, s'ils ne sont pas massacrés au cours de la chasse, ils dépendent de leurs parents et sont donc condamnés! Comment peut-on estimer que ces animaux détruisent les terrains, alors que la vénerie sous terre laisse un chantier derrière elle et entraîne la destruction de l'habitat de nombreuses autres espèces qui cohabitent avec les blaireaux! Nos infrastructures routières entraînent déjà de grosses pertes chez les blaireaux, tout comme la période de vénerie sous terre déjà autorisée! Les dégâts, soi-disant commis par les blaireaux, ne sont pas identifiés et les méthodes autres que la chasse pour empêcher ces problèmes ne sont même pas envisagés! Je suis donc contre cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau!</p>
105	Contre la vénerie sous terre du blaireau	<p>Il faut arrêter cette pratique sans fondement. Les blaireaux ne sont pas des nuisibles, de nombreux ouvrages et études le prouvent. Marre de cette pratique soit encore d'actualité tout ça pour de l'argent , alors que c'est une pratique violente, ce n'est pas un bon exemple à donner aux générations futures. Tuer des animaux pour le plaisir camouflé juste des personnes tout autant dangereuses pour les humains, ceux qui s'en prennent aux animaux peuvent aussi s'en prendre aux humains, DONC STOP Protégeons la nature, car nous en faisons parti et détruire la nature c'est aussi nous détruire</p>

106	AVIS DEFAVORABLE A UNE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU	<p>Connaissez vous le nombre de blaireau exacte dans votre département? non Comment pouvez-vous déjà autoriser une chasse quand on ne sait même pas si une population est en déclin ou en surpopulation? Alors une période complémentaire? A l'aube d'une sixième extinction de masse vous avez trouver que sa à faire? Demander d'être responsable, de savoir ce l'ont fait avant d'autoriser des âneries? Si la faune va si mal c'est aussi parce qu'on à autoriser ces pratiques (inutiles de plus) depuis des dizaines années! Il est temps que sa s'arrête! Ils embêtent qui ces blaireaux? Personne... Vous connaissez quelqu'un sérieux qui vous a dit "je me suis fait attaquer par un blaireau"? Non pour la simple raison que le blaireau est inoffensif et qu'il ne s'approche pas de l'homme. Le problème des politiques c'est qu'il ne connaisse rien a ces sujets là. Vous avez déjà vu un préfet aller sur le terrain pour apprendre et comprendre le fonctionnement de ces animaux? Sans compter le risque sanitaire... n'oublions pas que lors de cette chasse les chiens des chasseurs rentre dans les terriers, mordent les blaireaux et peuvent ensuite contaminer les humains!!! Après le covid est-ce bien utile de continuer sa? Faire peur aux gens? J'accuse les chasseurs de prendre des risques inconsidéré !!! Nous n'avons pas besoin de chasser le blaireau ce n'est pas une bête invasive ni dangereuse!!! Si on le laisse tranquillement à sa petite vie sauvage! Il faut que l'homme reste à sa place et arrête de jouer (car oui la chasse est un loisir pour ces hommes) et surtout arrête de nous mettre en danger juste pour le plaisir malsain de quelqu'un, votre rôle c'est aussi de nous protéger! Je vous demanderais de prendre ma demande en considération, car il est temps que nos politique arrête les pratiques d'un autre temps qui n'est pu le notre, donc: CONTRE CE PROJET D'ARRETE!!!</p>
107	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiiaux ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles. Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les</p>

		<p>outré particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.</p>
108	Non à la vénerie !!	<p>Par pitié ne recommencez pas avec ces pratiques barbares. Pas de vénerie sous terre. Les blaireaux ne représentent une menace pour personne. Nous ne devons pas céder à la pression d'un lobby et de quelques chasseurs. Ils n'ont pas le droit de vie ou de mort sur les animaux, cette époque est révolue !!</p>
109	Consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>La préfecture de la Loire propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.. Je souhaite m'y opposer en déposant un avis défavorable.</p> <p>Tout d'abord, la justice a déjà sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté. Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats, les dégâts qu'ils peuvent occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Enfin, il existe une méthode simple qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, sans tuer, blesser les blaireaux.</p> <p>Je ne comprends pas que cette méthode de chasse cruelle et improductive soit encore autorisée. Je suis farouchement contre.</p>
110	TOTALEMENT DEFAVORABLE	<p>Bonjour</p> <p>Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (données relatives aux effectifs anciennes et incohérentes, mesures préventives absentes...). Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la</p>

		<p>survie des jeunes.</p> <p>La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements. Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins : les blaireautins sont toujours dépendants pendant leur sevrage.</p> <p>La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?</p> <p>Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.</p> <p>Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du</p>
--	--	---

		<p>code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.</p> <p>Cordialement</p>
111	Avis défavorable Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Cette chasse est une pratique cruelle barbare non sélective indigne d'un pays qui se prétend civilisé. Elle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes ce qui est catastrophique pour l'espèce. D'autant plus que son taux de reproduction est faible. Il existe déjà des battues administratives et beaucoup de blaireaux sont tués par collisions avec des véhicules. Il faut stopper cet acharnement. Certaines mesures de protection simples peuvent être installées pour empêcher des dégâts éventuels que les blaireaux peuvent occasionner. Ils ne sont que très rarement prouvés. Merci de vous opposer à cette pratique abominable qui s'attaque à une espèce protégée chez de nombreux voisins européens.</p>
112	Avis DEFAVORABLE	<p>Cette période complémentaire me semble irrecevable, tant sur la forme que sur le fond.</p> <p>Sur la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la note de présentation est identique chaque année, avec des données ancestrales ! - cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies - le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés - le projet d'arrêté semble être émis sur simple requête des chasseurs <p>Sur le fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué - des départements de plus en plus nombreux interdisent cette période complémentaire injustifiée. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ? <p>Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser cette période complémentaire.</p>

113	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Madame la Directrice,</p> <p>Je vous supplie de mettre fin à ces pratiques cruelles et barbares qu'on appelle la vénerie sous terre. J'ai vu les vidéos, c'est insupportable à regarder. Comment peut-on faire subir cela à ces pauvres bêtes ?</p> <p>Je n'ai rien contre la chasse à condition que les chasseurs respectent la Nature et les animaux. Les animaux sont comme nous constitués de nerf, de chair et de sang et souffrent le martyr.</p> <p>. Soyez courageuse et dites NON à ces chasseurs et à leurs pratiques sadiques. Et si les blaireaux sont vraiment (?) trop nombreux, il y a certainement d'autres solutions pour limiter leur population.</p> <p>Merci par avance pour votre attention.</p> <p>Cordialement</p>
114	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Madame, Monsieur</p> <p>Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juillet au 14 septembre 2024, s'additionnant à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.</p> <p>Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes :</p> <p>En premier lieu, votre note de présentation se base sur des données totalement inutilisables puisqu'elles ont 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ?</p> <p>De plus, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » .</p> <p>D'autre part, dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez « l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. » Alors que dans votre note de présentation, vous affirmez que la Fédération départementale des chasseurs de la Loire a réalisé une enquête à la suite de laquelle elle a conclu « à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. » Or, la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison</p>

cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% ! Or, Emmanuel DO LINH SAN spécialiste et auteur de l'ouvrage Le blaireau d'Eurasie, estime que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs. Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit plus de 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42

De nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne

		<p>nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p> <p>Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.</p> <p>Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations</p>
115	<p>periode complémentaire vénerie sous terre du blaireau du 1 er juin au 15 Aout 2024</p>	<p>je suis contre pour la prolongation de la chasse en vénerie sous terre . 96 % DE blaireaux décèdent sous d' atroces souffrances dans la venerie sous terre. FACILEles chasseurs tuent dans leur terriers toute la petite famille bb y compris avec leur pinces. . Abject . HONTEUX que des procédés de la sorte existent.. Dans votre rapport 8 ou9 agriculteurs découvrent des dégâts . Quels genre de dégâts pas terrible quand je lis votre rapport . est-ce suffisant pour détruire toute une race.Après toutes les inondations que nous avons connus la faune sauvage a payé un lourd tribu . Alors laissez les vivre en paix il le mérite plus que NOUS.</p>
116	<p>AVIS DEFAVORABLE - Projet d'arrêté</p>	<p>La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare, non sélective (d'autres espèces occupent également les terriers, comme les renards, mais également des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre, certaines chauve-souris, des amphibiens et reptiles), indigne d'un pays qui se prétend civilisé.</p>

	<p>préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024</p>	<p>Elle est d'une violence inouïe pour les blaireaux, soumis à un stress intense, retirés avec des pinces et achevés à l'arme blanche ou au fusil, quand ils n'ont pas été déchiquetés vivants par les chiens. Les chiens aussi sont soumis à des blessures par les griffes des pattes puissantes de ce fouisseur. La souffrance animale est présente de tous les cotés.</p> <p>En plus de sa barbarie, cette pratique ne se justifie en rien pour une espèce non invasive, en faible effectif, occasionnant peu de dégâts et dont la chair ne se consomme pas.</p> <p>Elle a lieu pendant la période d'allaitement, sevrage et élevage des petits (mars à autonome). C'est catastrophique pour cette espèce qui a un faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 petits par an). C'est déjà une espèce particulièrement impactée par les collisions routières et par la chasse (chassable jusqu'à fin février, et peut faire l'objet de battues administratives). C'est un acharnement contraire à l'éthique et à la science.</p> <p>La loi interdit de tuer des jeunes mammifères (incapables de se reproduire donc de pérenniser l'espèce), or la période de dépendance des blaireautins étant de mars à septembre, la vénerie tue inévitablement ces petits, les chiens une fois lâchés étant incontrôlables. Le Conseil d'État a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer "qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux". Sur la base de cette argumentation il existe une jurisprudence d'annulation d'arrêtés autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Par exemple: Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023</p> <p>Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes de façon sérieuse et scientifique. Les recensements de terriers ne tiennent pas compte des terriers principaux et secondaires et gonflent artificiellement les effectifs. C'est une espèce discrète et nocturne, faisant des dégâts faibles (uniquement en bordure de forêt, et souvent confondus avec ceux du sanglier), facilement évitables par des mesures de protection des cultures et d'effarouchement (fil électrique, répulsif). Ces mesures ont montré leur efficacité dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassable.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine en contaminant les équipages de chiens. Le rôle des blaireaux au sein des écosystèmes est important et protecteur pour la biodiversité. Leurs terriers sont utilisés par d'autres espèces animales, certaines protégées. Ils se nourrissent par exemple de la pyrale du buis.</p> <p>C'est une espèce protégée ailleurs en Europe (Angleterre, Belgique, Hollande), et par la Convention de Berne.</p>
--	--	---

117	Non à la barbarie	Si vous voulez déterrer des blaireaux allez vous déterrer entre chasseurs. On a compris que le seul intérêt des chasseurs est de tuer, de tuer et de tuer encore, le seul petit pouvoir qu'ils ont sur cette Terre, qu'ils n'ont de cesse de polluer avec leurs plombs laissés dans la nature, de détruire la biodiversité, le sauvage, comme ils ne savent rien faire d'autre d'intelligent les chasseurs adhèrent à cette barbarie autorisée alors qu'on n'a plus besoin de chasser pour se nourrir puisqu'ils laissent pourrir leurs trophées, je suis donc contre cet arrêté préfectoral qui souhaite autoriser sous couvert de joli mot, « la vénerie »...sous terre du blaireau. Ayez le courage d'appeler cela « d'autoriser la boucherie gratuite et inutile pour un plaisir de tueurs insensibles et incompetents dans la gestion du vivant ».
118	période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.	Je donne un avis défavorable : Je m'oppose à cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois, suivis en 2022, par la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. C'est une pratique barbare d'un autre temps et beaucoup l'ont déjà compris. Les blaireaux sont exterminés sans raisons valables et justifiées. D'ailleurs suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Je fais confiance aux associations pour que cesse la destruction de cet animal. Bien cordialement en espérant que mon avis trouvera un écho.
119	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté, je vous remercie donc de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Comme chaque année, votre administration reproduit la même note de présentation avec des données nationales qui ont de 12 à 23 ans pour les plus anciennes ! Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions : la démonstration de dommages importants aux cultures (selon l'Office National de la Chasse : "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...)"); l'absence de solution alternative (il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour les dissuader de toucher aux cultures humaines, et utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, avec mise à disposition à proximité de terriers artificiels); l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée (pour la saison cynégétique 2021/2022, 420 blaireaux ont été tués dans votre département, rapporté ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% !). Votre note de présentation prouve que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Le Conseil de l'Europe

		<p>recommande d'interdire le déterrage. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : la préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification qui est valable pour tous les départements. Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Les blaireautins sont dépendants de leurs mères jusqu'à l'âge d'un an. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage, pratique d'une terrible barbarie. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations et donnent de plus en plus souvent raison aux associations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une nouvelle fois sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général.</p>
120	<p>Avis défavorable : NON à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024</p>	<p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Et pourtant, la préfecture de la LOIRE s'entête à vouloir autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau POUR SATISFAIRE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE (FDC42).</p> <p>Alors que :</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux.</p> <p>Votre note de présentation ne fournit aucune donnée suffisamment précise pour permettre aux contributeurs de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement indique :</p>

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (3000€ en moyenne ces 4 dernières années) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). D'ailleurs, les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023. De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages sensés être occasionnés par ces animaux.

Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et votre projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Est-il nécessaire de rappeler que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » ?

En France, le blaireau, animal débonnaire et inoffensif, est comme le renard, massacré au titre d'une qualification de nuisible attribuée par l'homme pour des raisons obscures pour certains, évidentes pour d'autres mais toujours usurpées par pure complaisance vis-à-vis des chasseurs, principalement à titre de clientélisme électoral.

Or, si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances et pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables d'ailleurs), les pratiques cruelles d'un autre âge qu'est la vénerie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, devant la nécessité absolue de protéger intelligemment la nature (faune et flore) et l'environnement.

D'autant que la population de blaireaux, animal quasi nocturne qui a un faible taux de reproduction, est déjà fortement menacé par une mortalité due au trafic routier croissant et à la disparition de son habitat. Faut-il en rajouter avec une chasse aux pratiques barbares dignes des jeux du cirque romain ?

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs

		de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
121	avis defavorable pour la période complémentaire de venerie du blaireau	il est grand temps de laisser la nature et notamment les blaireaux tranquille, arrêtez de tuer les blaireaux. Alors une période complémentaire n'est vraiment pas utile et ne correspond à aucun besoin.
122	Non mais à quoi bon ?	Une nouvelle consultation, une nouvelle contribution mais à quoi bon ? La précédente, l'opposition au déterrage était de plus de 80 % ce qui n'a pas empêché la préfecture de prendre son arrêté provénierie. Les arguments naturalistes sont là reconnus par les tribunaux au fur et à mesure. Alors, cela va durer encore combien de temps ?
123	AVIS DEFAVORABLE / Je me prononce contre la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	Monsieur le Préfet, Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté relatif à l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024. Les animaux nonhumains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur dénions arbitrairement. En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, l'humanité et tout particulièrement les élus se doivent de sanctuariser ce qu'il reste de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent. Par ailleurs : SUR LA FORME : Chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ? Vous écrivez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin. Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez que : « l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un

véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. » Pourtant, dans votre note de présentation, vous affirmez que la Fédération départementale des chasseurs de la Loire a réalisé une enquête à la suite de laquelle elle a conclu « à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. » Or, la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% ! Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs. Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit plus de 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (3000€ en moyenne ces 4 dernières années) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). D'ailleurs, les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023 (copie écran comparatif). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. »

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même

code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous affirmez que : « Lors de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

On peut lire dans la note de présentation que : « Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévoit d'autoriser cette pratique à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, conformément aux dispositions des années antérieures et à la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire », ce qui prête à croire que votre administration ne fait que répondre aux injonctions de la fédération de chasse. Pourtant, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une nouvelle fois sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS

n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Vous dites simplement que : « Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1er juin 2024. »

Or, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle sera condamnée.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les

départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

		<p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Cordialement,</p>
124	avis très défavorable	<p>Ces pratiques sont inhumaines et insoutenables.</p> <p>Comment, au 21ème siècle, peut-on autoriser à se comporter avec cette bestialité contre des animaux ? (la bête n'est pas celle qu'on croit...)</p> <p>L'État doit interdire ces pratiques moyenâgeuses.</p> <p>Et s'il y a trop de blaireaux qui menacent les cultures, il faut utiliser des méthodes prophylactiques et stériliser les femelles.</p>
125	AVIS DEFAVORABLE	<p>je suis opposé au projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024 car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place. - La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers car il peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent, d'ailleurs, la Suisse a interdit

		<p>cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » : il faut que vous proposiez d'autres méthodes préventives pour les dégâts qu'ils pourraient occasionner, vous pouvez faire mieux que ces méthodes barbares pour empêcher les dégâts potentiels. - Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » - d'autres département n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience. - la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie futures sur cette planète. <p>merci de votre attention</p>
126	défavorable	<p>Je m'oppose à votre projet d'arrêté préfectoral de déterrage de blaireaux concernant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024</p> <p>Comme chaque année, votre administration reprend des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de mise à mort d'une espèce nécessaire à l'environnement ? Les chasseurs ont beaucoup d'influence apparemment</p> <p>Vous écrivez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Alors pourquoi continuer de massacrer des animaux dans le nord du département ?</p>

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Or projet d'arrêté ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs) ni aucune solution proposée pour lutter contre ces dégâts (existants ou non)

Où sont les études, les chiffres précis, les preuves ?

Où sont les justifications ?

Quand elle est autorisée, la période complémentaire de vénerie sous terre n'est pas limitée à des dégâts, mais permet la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent, et les chasseurs ne se gênent pas pour torturer et exécuter violemment ces animaux pacifiques

Il s'agirait donc d'une chasse récréative, pour le loisir des chasseurs qui aiment torturer les blaireaux et les renards, de nombreuses images le montrent, or l'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont celui-ci ne fait pas partie

Aucun élément chiffré réaliste et détaillé relatif à d'éventuels dégâts aux cultures agricoles n'est mentionné dans votre note de présentation.

En contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

SUR LE FOND :

La vénerie sous terre est une pratique barbare assimilable à de la torture sur animaux, punie par la loi

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfectures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.

Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.

La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la

synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.

Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, ils y ont sans doute réfléchi objectivement!

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage? (une réponse et une publication officielle seraient bienvenues)

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTÉGÉE !

Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.

Cet arrêté est honteux !

127	Non à la période complémentaire	Et surtout stop à cette barbarie !
128	période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	Je suis contre cette période supplémentaire. Cette pratique est barbare et délétère pour les animaux, l'environnement et les humains. Elle ne sert qu'aux chasseurs pour continuer leur loisirs préféré : tuer.
129	Opposé	Stoppons la barbarie.
130	Avis défavorable	<p>Bonjour,</p> <p>Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>La note de présentation reprend des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes !</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Vous ne fournissez aucune donnée précise permettant de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité.</p>

Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation. Or, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée.

La vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et cruelle.

Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Ainsi, les périodes choisies pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an ; mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).

La vénerie sous terre peut affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, la chasse du blaireau a un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement,

131	AVIS DEFAVORABLE	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je tiens à vous signifier mon opposition au projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er juin 2024 au 15 aout 2024 pour l'espèce blaireau.</p> <p>Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.</p> <p>Mettre en œuvre cet arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.</p> <p>Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfetures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!</p> <p>Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.</p>
132	Avis défavorable au projet d'arrêté	<p>Vous écrivez:</p> <p>- « conformément aux dispositions des années antérieures... ».</p> <p>Cet argument prouve que la préfecture de la Loire est dans la répétition pure et simple des dispositions prises antérieurement - " il ne faut pas se compliquer la vie, hein ? " - donc qu'elle néglige de prendre en considération une possible évolution des populations de blaireaux en lien, par exemple, avec le réchauffement climatique.</p> <p>- « à la demande du président de la FDC... ».</p> <p>Cet argument confirme - " pour ceux qui en doutaient encore ! " - que les chasseurs ont bien l'oreille de la préfecture...</p> <p>- « la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire... ».</p> <p>Il convient de rappeler une fois encore - " mais on dit qu'il n'y a pas pire sourd... " - que la période de sevrage ne se confond pas avec la fin de la période de dépendance, donc qu'autoriser début juin le déterrage des blaireaux provoque le massacre de nombreux blaireautins en même temps que de leurs géniteurs !</p>
133	Pourquoi vouloir tuer des animaux inoffensifs	Je suis contre l'abattage de n'importe quel animal.

134	Avis défavorable à la période complémentaire de déterrage des blaireaux !	Encore une fois les politiques cèdent à la pression du lobby de la chasse ! Alors que sur les périodes étudiées, les estimations de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » et que conjointement la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans ce même Nord du département et que que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin... Quel intérêt de prolonger ???
135	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, prévoit l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 15 août 2024.</p> <p>Je donne un avis défavorable à cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens, ruraux plus encore que citadins, comme le révèle un récent sondage IFOP (2023) commandé par les associations ASPAS, LPO, SHF, SNPN, SFPEM et Humanité et Biodiversité. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.</p> <p>Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.</p> <p>Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».</p> <p>Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.</p> <p>Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.</p> <p>En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.</p>

136	Contre	Je suis contre cet arrêté, le seul nuisible sur cette planète est l'homme qui chasse non pour le besoin de réguler quoique ce soit (une fausse excuse) mais pour le plaisir de tuer.
137	consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Avis Défavorable !</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan</p> <p>Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !</p> <p>br></p>

138	avis défavorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	Pas de surpopulation du blaireau, voire une baisse probable de l'espèce dans le nord du département. Entre 2019 et 2023, on observe une diminution de nombre de déclarations des agriculteurs ayant subis des dégâts, une diminution du montant annuel des préjudices. Pour ces raisons, parce que j'estime que la faune sauvage est un patrimoine commun à tous les citoyens et que sa gestion est l'affaire de tous et non d'une poignée de chasseurs (oui, moi aussi, je piste les blaireaux et autres bestioles, mais sans les chasser), je suis défavorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
139	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ?</p> <p>Vous écrivez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin.</p> <p>Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez que : « l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. » Pourtant, dans votre note de présentation, vous affirmez que la Fédération départementale des chasseurs de la Loire a réalisé une enquête à la suite de laquelle elle a conclu « à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. » Or, la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% ! Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs. Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit plus de 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de</p>

solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes (3000€ en moyenne ces 4 dernières années) et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). D'ailleurs, les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023 (copie écran comparatif). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez : « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. »

Vous jouez volontairement sur la confusion entre le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 1er juin, ils autorisent la destructions de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous affirmez que : « Lors de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire », sans fournir le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée suffisamment précise pour leur permettre de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou

document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

On peut lire dans la note de présentation que : « Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévoit d'autoriser cette pratique à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, conformément aux dispositions des années antérieures et à la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire », ce qui prête à croire que votre administration ne fait que répondre aux injonctions de la fédération de chasse. Pourtant, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une nouvelle fois sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général.

Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 mars 2024. » Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Vous dites simplement que : « Les membres de la CDCFS ont majoritairement émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 1er juin 2024. »

Or, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité. Toutefois, l'avis de la CDCFS n'est que consultatif, et votre administration a le devoir de s'y opposer quand elle sait qu'elle s'apprête à prendre un acte illégal, pour lequel elle sera condamnée.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts
Illégalité destruction « petits » blaireaux
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
Insuffisance de justifications dans la note de présentation
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
Maturité sexuelle des petits non effective
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés

ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

140	période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	Bonjour, je donne un avis défavorable pour la période complémentaire vénerie sous terre du blaireau qui est barbare et atroce pour ces animaux.
141	avis période complémentaire vénerie sous terre	<p>Madame, Monsieur</p> <p>Je souhaite vous faire part de mon opposition à la période complémentaire de chasse sous terre des Blaireaux.</p> <p>Chaque année dans votre département 264 blaireaux environs sont traqués dans leurs terriers: attaqués, acculés, extraits à la pince et achevés.</p> <p>Votre rapport démontre l'attention que vous portez à connaître la population sur votre territoire, sans pour autant arriver à réellement l'estimer.</p> <p>La période complémentaire proposée semble s'adapter pour épargner les juvéniles.</p> <p>cependant cette technique de chasse reste violente, brutale.</p> <p>Il est question de dégâts, mal chiffrés dans le rapport, causés par les blaireaux sur des infrastructures et les cultures pour justifier cette pratique brutale.</p> <p>Si des dégâts importants sont démontrés, sans autre solution il me semblerait plus cohérent d'envisager des autorisations au cas par cas.</p> <p>Madame, monsieur je vous remercie pour l'attention que vous porterez à l'expression de mon opinion et espère que vous serez sensible à mes arguments et choisirez de faire respecter la convention de Berne.</p> <p>Cordialement,</p>
142	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Insuffisance de démonstration de dégâts</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation</p> <p>Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux</p> <p>Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés</p> <p>Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS</p> <p>Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine</p> <p>Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement</p> <p>Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</p> <p>Maturité sexuelle des petits non effective</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</p> <p>De plus, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies,</p>

		<p>lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p>
143	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ?</p> <p>Vous écrivez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre note de présentation démontre que la pression cynégétique exercée dans votre département met en danger les populations de blaireaux. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes et ne sont pas explicitement décrits (nature, localisation et coûts). D'ailleurs, les chiffres que vous produisez dans la note de présentation 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez produits en 2023. Cordialement</p>

144	Avis défavorable	Je suis défavorable suivant les arguments de l'association AVES.
145	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Chaque année, votre administration s'entête à reproduire sensiblement la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment une administration publique peut-elle exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle méconnaît totalement ?</p> <p>Vous écrivez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce... » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveux en déclin.</p> <p>la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48%.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Tout simplement : cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>On ne doit plus pratiquer la vénerie sous terre dans notre pays dit "civilisé" !</p> <p>Cordialement</p>

146	Je suis contre l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire	Je suis vétérinaire, écologue, et formellement opposée à la vénerie sous terre du blaireau qui organise la mise à mort d'animaux sentients dans un état de stress et de douleur tel qu'il nous est impossible de nous le représenter. Il est tant de changer notre rapport au vivant et aux autres espèces avec qui nous partageons la planète.
147	Tradition cruelle et inutile	Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau ou une grille posée au sol peut le dissuader si c'est dans un jardin. Le blaireau ne s'acharne jamais et passe son chemin. Pas de plaintes et de chiffrage de dégâts récents vérifiables par le contributeur qui pourraient justifier sa destruction par déterrage. Si nécessaire des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Tout est fait pour que le blaireau soit condamné d'avance puisque la commission CDCFS est constituée principalement de chasseurs ou d'affiliés. Les chiffres produits montrent que la destruction du blaireau est supérieure au 20% autorisés par le code de l'environnement (L 420-1). De plus 40% des blaireaux tués sont des jeunes. La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à l'automne pour les plus dégourdis, dans des circonstances favorables et il faut souvent une année entière pour une véritable autonomie. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés. Considérer le sauvage comme un ennemi héréditaire vient du fond des temps sauf que de nos jours, nous avons les moyens de gérer la nature sans la détruire si la volonté existe réellement de coexister avec le monde sauvage, notre chance de demain. A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.
148	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	Je suis contre la tuerie de ces animaux
149	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de	Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i> , est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la

<p>vénerie sous terre du blaireau.</p>	<p>destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible ! Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien ! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français</p> <p>Bien que ces méthodes alternatives existent, les chasseurs français tuent chaque année des dizaines de milliers de blaireaux, auxquels s'ajoutent les nombreuses victimes de collisions routières. La lutte contre la</p>
--	--

		<p>tuberculose bovine sert également d'argument en faveur de la régulation du blaireau alors qu'à peine 4% du territoire national est concerné par cette maladie transmissible au bétail, contre laquelle il existe aujourd'hui un vaccin.</p> <p>En réalité, la diabolisation du blaireau sert surtout à perpétuer la vénerie sous terre, une chasse barbare soi-disant traditionnelle qui consiste à déterrer l'animal acculé dans son terrier par des chiens, avant de l'achever au fusil ou à l'arme blanche. A l'image de la quasi-totalité des autres pays européens, où le blaireau est désormais protégé, il est temps de faire cesser en France ce carnage moyenâgeux.</p> <p>Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité. Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.</p>
150	Avis défavorable.	<p>Avis défavorable.</p> <p>Chasser ce magnifique animal est totalement inutile.</p> <p>Être bénéfique pour notre biodiversité</p>
151	Avis défavorable au projet d'AP visant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2024	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juin 2024 au 15 août 2024 dans le département de la Loire.</p> <p>Mes observations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administration indique que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai. Il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation de satisfaire la demande des chasseurs formalisée dans un courrier du 4 mai 2023. - L'avis de la CDCFS du 19 mars 2024 n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens. Il s'agit là d'un avis consultatif auquel l'administration pourrait s'opposer. - L'administration considère que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. <p>Il ne faut pas confondre sevrage et émancipation. Au 1er juin les blaireautins ne sont pas émancipés. Ils dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne.</p> <p>Ainsi, le juge du TA d'Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. De même le juge du TA de Poitiers a admis le 23 juin 2022 que la période d'émancipation des petits se poursuit jusqu'en novembre. D'autres TA en 2023 ont statué sur ce point dans le même sens.</p>

De plus, le déterrage tue également de jeunes blaireaux. L'administration ne précise pas le ratio entre adultes et jeunes tués chaque année. En Loire comme ailleurs, les chasseurs participent activement à la disparition de l'espèce en détruisant les terriers et leurs occupants jeunes et adultes. Ce projet d'arrêté contredit l'article L. 424- 10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

D'ailleurs la chasse à tir du blaireau jusqu'à fin février implique la destruction des mères allaitantes qui laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromet aussi la reproduction de l'espèce.

- L'administration estime que le blaireau est une espèce significativement représentée dans le département de la Loire. Pour affirmer cela elle s'appuie sur de vieilles données nationales inexploitable en se contentant d'écrire que les tendances dans le département sont similaires aux évolutions nationales mais ne fournit aucun chiffre sur la population de blaireaux dans le département de la Loire. L'administration se réfère aussi à des informations transmises par les chasseurs qui sont les demandeurs et les bénéficiaires de la période complémentaire de vénerie sous terre. Selon les chasseurs, les blaireaux seraient entre 885 et 2 180. Au cours de la période 2021/2022, 420 blaireaux ont été tués dans le département, si on rapporte ce chiffre aux effectifs estimés, la mortalité chez les blaireaux est comprise entre 20 % et 48 %.

Dans ces conditions, comment l'administration peut conclure que les prélèvements par déterrage ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce blaireau et à l'équilibre du milieu ? Elle ne peut, en aucun cas, affirmer que toute cette pression volontaire sur l'espèce ne porte pas atteinte à la pérennité de la population de blaireaux localement alors qu'elle ne connaît pas le nombre réel de blaireaux dans le département.

On est loin de l'article L. 420-1 du Code de l'environnement qui vante les mérites de la chasse qui en réalité met en danger, pour le plaisir de ses adhérents, une espèce animale.

- L'administration indique que 96 % des captures sont effectuées pendant cette période complémentaire. Les chasseurs n'ont rien d'autre à faire en attendant l'ouverture de la chasse, il faut bien les occuper !
- L'administration évoque les dégâts imputés aux blaireaux aux activités agricoles. Cependant, l'administration ne démontre pas la réalité des dommages causés par les blaireaux. Elle ne donne ni les lieux, ni la nature de ceux-ci et le montant des dégâts est faible.

Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français. Dans le cas présent l'administration n'a mentionné aucune mesure préventive pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.

L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la

		<p>démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population.</p> <p>Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant cette période complémentaire.</p> <p>L'administration ne produit pas d'éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.</p> <p>En ce qui concerne la vénerie sous terre : C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture. Ce n'est pas parce que l'usage de pinces non vulnérantes est obligatoire que cette chasse martyrise les animaux en douceur !</p> <p>Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont également à prendre en compte. Elle détruit le vivant que l'État devrait protéger.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. L'administration devrait tenir compte de cette recommandation.</p> <p>Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il est déjà assez victime des automobilistes.</p> <p>De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.</p> <p>J'émetts un avis défavorable à votre projet d'arrêté.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p>La Combe, le 12 avril 2024</p>
152	<p>Avis défavorable au projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau une période complémentaire</p>	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je suis opposée au projet d'arrêté relatif à l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Loire pour une période complémentaire du 1er juin au 15 août 2024, pour les motifs exposés ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'avis rendu par la CDCFS en sa séance du 19 mars 2024 n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires. - La note de présentation ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être

justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut atteindre 40%.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs

		<p>suivants :Insuffisance de démonstration de dégâts</p> <ul style="list-style-type: none"> -Illégalité destruction « petits » blaireaux -Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage -Insuffisance de justifications dans la note de présentation -Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux -Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés -Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS -Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine -Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement -Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique -Maturité sexuelle des petits non effective -Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures <p>Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.</p>
153	opposée au projet	<p>Je suis tout à fait contre ce projet de période complémentaire qui ne repose sur aucune donnée scientifique sérieuse et qui permet le massacre d'animaux pacifiques. La nature souffre assez actuellement nous nous devons de la protéger .</p>
154	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Monsieur le Préfet de la Loire, n'avez-vous rien d'autre à faire ?</p> <p>AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUIN AU 15 AOÛT 2024.</p> <p>AVEZ-VOUS PRIS CONNAISSANCE DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS DES ARRÊTÉS RELATIFS À LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ? LES DESIDERATA DES PSYCHOPATHES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE QUI MÉPRISENT LA CONSERVATION DE L'ESPÈCE N'ONT PAS FORCE DE LOI. LA VÉNERIE VA DISPARAÎTRE QUE CELA LEUR PLAISE OU PAS.</p> <p>MES IMPÔTS SERVENT À RÉMUNÉRER DES FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT DES TERRITOIRES ET DE SA BIODIVERSITÉ QUI EST EN TRAIN DE CREVER AVEC LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET LE MANQUE D'HABITAT, ET N'ONT PAS À ÊTRE DILAPIDÉS POUR ÉMETTRE DES ARRÊTÉS ILLÉGAUX QUI SERONT CASSÉS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.</p> <p>CES ARRÊTÉS ILLÉGAUX ET LES RECOURS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CREUSENT LE DÉFICIT DE L'ÉTAT. MONSIEUR BRUNO LE MAIRE CHERCHE DE L'ARGENT, JE VAIS LUI ÉCRIRE À CE SUJET. ÇA SUFFIT.</p>

Je vous cite « Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévoit d'autoriser cette pratique à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, conformément aux dispositions des années antérieures et à la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire ». NOUS NE SOMMES PAS DANS LA MÊME SITUATION QUE LES ANNÉES ANTÉRIEURES - CELA NE VEUT RIEN DIRE, QUELLE ANNÉE ? ET SI LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE VOUS DEMANDE DE SAUTER PAR LA FENÊTRE, VOUS LE FAITES ? On va enfin réussir à diminuer le nombre de fonctionnaires...

MONSIEUR LE PRÉFET, SI VOUS N'ÊTES PAS CAPABLE DE DÉFENDRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ ET DE GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI, DÉMISSIONNEZ. ÇA SUFFIT.

NOUS N'EN POUVONS PLUS DES « SERVITEURS » DE L'ÉTAT À LA BOTTE DES FDC, SERVILES, PATHÉTIQUES ET DANGEREUX POUR NOS TERRITOIRES ET POUR LA PAIX CIVILE. ET DE SURCROÎT RÉMUNÉRÉS PAR NOS IMPÔTS.

DONC DU 01 JUIN AU 15 AOÛT... LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE VONT ÊTRE EXTERMINÉS POUR LE PLAISIR DE QUELQUES PSYCHOPATHES. DE QUEL DROIT ?

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? EN TOUS CAS, NOUS NE LÂCHERONS PAS, NOUS IRONS AU TRIBUNAL :

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015

•TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
•TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
•TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
•TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
•TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
•TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
•TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
•TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024
•TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
•TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
•TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
•TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
•TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
•TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
•TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
•TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344
•TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300981
•TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300987
•TA de Rennes, 16 juin 2023, ord. réf. n°2302830
•TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :
•TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
•CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598
•TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
•TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
•TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808
•TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
•TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
•TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
•TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689
•TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966
•TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
•TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
•TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
•TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
•TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
•TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398

- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf. n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf. n°2300607-2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

•TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE. » Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE. " QU'EST-CE QUE VOUS NE COMPRENEZ PAS ?

•Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (Felis silvestris) par exemple, je vous cite le texte : « LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, ON SE RÉGALE DE VOIR LES CHIENS SE FAIRE DÉCHIQUETER DANS LES TERRIERS. QUE LES CHASSEURS METTENT LEURS MAINS OU LEURS TÊTES DANS LES TERRIERS, ÇA LEUR REMETTRA PEUT-ÊTRE LES IDÉES À L'ENDROIT. MARRE DE LA BARBARIE INSTITUTIONNALISÉE. STOP.

CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS LÉGALES À SA MISE EN PLACE.

Le BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES:

1.Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures,

Bon, maintenant vous remballez une fois pour toutes vos données qui datent de 12 ans voire 23 ans qui ne veulent rien dire. C'est scandaleux. VOUS N'AVEZ PAS DE CHIFFRES.

Je vous cite « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du

département est confronté à une baisse probable de l'espèce... ». Ah ? La population est en déclin et vous demandez malgré cela une période complémentaire de vénerie sous terre ? Cela vous semble-t-il cohérent ?

Je vous cite, la FDC a conclu « à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. » Or, pendant la saison 2021-2022, 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 suite à des collisions routières = 420 blaireaux = MORTALITÉ ANTHROPOGÉNIQUE ENTRE 20% ET 48%. AVEZ-VOUS PERDU L'ESPRIT ? VOUS ÊTES EN TRAIN D'ÉRADIQUER LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Pendant la saison 2022-2023, 350 blaireaux tués = MORTALITÉ ANTHROPOGÉNIQUE 22% > 20%. STOP. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Vous êtes donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'Environnement car vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Les dégâts, toujours une vaste rigolade... déjà les chiffres de la note 2024 ne sont pas cohérents avec ceux de 2023, une paille... on n'est plus à ça près...

Et alors, 3000 euros en 4 ans de dégâts aux cultures, ah c'est tout ? Le montant est dérisoire et, « C'est un peu court jeune homme, on pourrait dire bien des choses en somme » : comme par exemple, non exhaustif, la nature, la localisation, les impacts, la récurrence, la criticité... LES PREUVES QUE LE BLAIREAU EST BIEN À L'ORIGINE DES SOI-DISANT DÉGÂTS.

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT ET SONT PROUVÉS NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS. VOUS N'AVEZ TOUJOURS PAS TROUVÉ LA FICELLE ENDUITE DE RÉPULSIF ? Faut trouver une ficelle !

Cette période complémentaire de vénerie est donc illégale car les 3 mesures cumulatives nécessaires à sa mise en place ne sont pas respectées.

SANS DÉGÂTS DUMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE EST ILLÉGALE CAR NON JUSTIFIÉE.

PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, VOUS FOURNISSEZ DES CHIFFRES QUI DOIVENT INTERDIRE LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE ET PROTÉGER L'ESPÈCE BLAIREAU.

DE PLUS, LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme

ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Un « Vu l'avis de la CDCFS le 19 mars 2024, avis favorable » Comme c'est étonnant... Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

Et c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? Où est le compte-rendu de la réunion avec la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ?

LES CHASSEURS SONT JUGE ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE.

Quels que soient les « Vu, avis... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts détournés, il n'en demeure pas moins que SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ.

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. La période complémentaire de vénerie du blaireau doit être supprimée de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.

2. Absence d'impact sur la population, or le 01 juin les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'AUTOMNE. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de

reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes (LES COLLISIONS ROUTIÈRES NE SONT PAS UN SIGNE D'ABONDANCE DES BLAIREAUX MAIS UN FACTEUR AGGRAVANT DE LA FRAGILISATION DE L'ESPÈCE), impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, l'alimentation solide après le sevrage est fournie par la mère blairelle et oui les jeunes restent dépendants jusqu'à l'AUTOMNE et sont considérés par les scientifiques comme « petits » toute la première année.

Je vous cite « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. » ARRÊTEZ DE PRENDRE VOS CONCITOYENS POUR DES IMBÉCILES. UN PETIT SEVRÉ N'EST PAS AUTONOME ET VOUS LE SAVEZ TRÈS BIEN.

EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND CE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET À LA PREMIÈRE PURÉE, LA MÈRE NE S'OCCUPE PLUS DE SON PETIT ET LE PETIT N'A PLUS BESOIN DE SA MÈRE ? ÇA SUFFIT. TUER LES MÈRES POSE DONC AUSSI PROBLÈME.

ET LES JEUNES DE L'ANNÉE SONT DONC AUSSI PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LES PÉRIODES DE DÉTERRAGE.

Oserez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient pas survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux. Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ?

Je vous cite « Lors de la dernière saison, les prélèvements par la vénerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire ». C'EST CATASTROPHIQUE CAR LA VÉNERIE EST UNE PRATIQUE AVEUGLE QUI TUE LES JUVÉNILES DE L'ANNÉE, DÉPENDANTS QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE OU SURVIVRE SANS LEURS MÈRES, CE QUI EST ILLÉGAL ET DANGEREUX POUR LA SURVIE DE L'ESPÈCE.

D'APRÈS LES CHIFFRES PUBLIÉS DANS D'AUTRES DÉPARTEMENTS, LE POURCENTAGE DE JEUNES TUÉS PENDANT LA PÉRIODE DE VÉNERIE PEUT ALLER JUSQU'À 40%. VOUS METTEZ L'ESPÈCE EN

DANGER.

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».

La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale.

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice <https://www.jaimelesblaireaux.fr/> afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui prouve que l'espèce est en danger dans le département de la Loire, que les dégâts sont dérisoires, quoique non détaillés et qu'aucune méthode préventive n'a été mise en place, cette période complémentaire ne peut donc être justifiée et est illégale.

ET, EN PLUS, AUCUNE LIMITATION SUR LE NOMBRE DE BLAIREAUX QUI POURRONT ÊTRE ABATTUS N'EST DONNÉE, CELA SIGNIFIE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉGULATION MAIS D'UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...

Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3.Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT. ON VA CHERCHER LA FICELLE.

Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Savez-vous lire ?

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela

n'est pas possible en France ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES :
Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Dans la Loire, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements... ?

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET SOI-DISANT GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, c'est pathétique et dangereux, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire.

Je ne vous salue pas, je vous rémunère alors que vous ne servez pas l'intérêt général, je ne vais pas en plus vous saluer, plutôt m'appliquer à trouver une solution pour ne plus rémunérer les haut-fonctionnaires et les magouilles avec les fédérations de chasse.

155	Non au projet de la FDC42 !	<p>Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté en ce qu'il inscrit un procès du blaireau uniquement à charge, en occultant totalement son rôle bénéfique</p> <p>Une « note de présentation » péremptoire qui accumule des affirmations fallacieuses en lieu et place de démonstrations et de données chiffrées, simple « copié-collé » de l'argumentaire de la Fédération des chasseurs – arguments contestables car non vérifiables et non contradictoires et qui ne sont pas recevables car les chasseurs sont à la fois « juges et parties » ["judex reusque"].</p> <p>Elle s'appuie ainsi sur des statistiques obsolètes, datant d'une vingtaine d'années (cf. carte 1), avance des données variant du simple au plus du double (cf. un effectif départemental selon la FDC compris entre 885 et 2180 – quelle précision !!!), des arguments ridicules (cf. l'énorme préjudice de 1000 € en 2022-2023) ...</p> <p>Il est par ailleurs scandaleux en droit qu'un projet d'arrêté préfectoral reprenne à la lettre les demandes et avis de la FDC !</p> <p>Cessez de prendre en otage l'immense majorité des habitants de ce pays qui refusent la vénerie sous terre, voire la chasse sous toutes ses formes !</p> <p>RGC – 80 ans ; fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.</p> <p>13/04/2024</p>
156	Pourquoi ?	<p>Pourquoi et comment peut on continuer à exercer une telle activité ; déterrer des animaux y compris des bébés et les tuer, le plus souvent cruellement. Comment ne pas être capable en 2024 d'un minimum d'humanité pour réfléchir à l'aberration d'une telle pratique : il ne s'agit plus là de protéger les intérêts des hommes (protections des cultures...) il s'agit de barbarie. N'avez vous trouvé aucun autre moyen plus digne, moins barbare ? Avec tout ce que l'homme est capable d'inventer, il ne sait pas faire autrement dans ce cas ? N'y a t-il pas assez de souffrance dans ce monde ? Celle des animaux n'a donc pas de valeur ? Souvenez vous qu'en des temps reculés, on disait des "noirs" qu'ils n'avaient pas d'âmes... on dit souvent que les animaux n'ont pas de sensibilité...on dit souvent ce que l'on veut entendre.</p>
157	MMe	<p>Je m'oppose au projet de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau</p>
158	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à émettre un AVIS DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.</p> <p>La note présentation données chiffrées qui ont entre 10 et 20 ans, et qui sont donc trop anciennes pour être</p>

exploitées aujourd'hui et justifier la chasse du blaireau. De plus, vous avouez que les effectifs sont en déclin. Au vu des chiffres relatifs aux prélèvements, la mortalité dans votre département met en danger l'espèce. Concernant les dégâts occasionnés, ils sont minimes. La note manque également de mentionner la mise en place de mesures préventives. L'article 9 de la Convention de Berne précise pourtant les modalités dans laquelle la chasse d'espèces protégée est autorisée et la chasse de loisir n'y est en aucun cas mentionnée. Or, trois conditions doivent être cumulativement vérifiées : démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; absence de solution alternative ; absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne pouvez donc pas justifier ce projet d'arrêté, qui est entaché d'illégalité.

Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Vous mentionnez que les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable à ce projet, or, vous ne mettez pas à disposition le compte-rendu.

Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis les tirer avec une pince. Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles, qui, même sevrés, ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce.

La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens et Châlons-en-Champagne ont explicitement confirmé cela. Ainsi, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire au regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère. C'est pourquoi la préfecture de la Loire doit tenir compte de la période de dépendance des jeunes, même s'ils sont sevrés. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage, c'est scandaleux !

En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.

Certains départements n'autorisent plus les périodes complémentaires. Votre préfecture doit faire de même. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser ces deux périodes complémentaires, d'autant plus que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.

Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté.

J'espère que vous m'entendrez.

		Cordialement,
159	Avis défavorable : non à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser, dans la Loire, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.</p> <p>Mes raisons sont les suivantes:</p> <p>1/ Si on se base sur la Convention de Berne (article 9), les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la démonstration de dommages importants aux cultures. -l'absence de solution alternative. -l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>La note de présentation indique que les dégâts qui seraient causés par les blaireaux, se montent à 3000€ ce qui est plus que négligeable . De plus, ces dégâts ne sont pas précisément décrits: nature, localisation,...)</p> <p>Enfin, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité</p> <p>2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information , contraire à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement :</p> <p>«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»</p> <p>Ce projet d'arrêté est donc , de nouveau, entaché d'illégalité</p> <p>3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:</p> <p>«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>4/ Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p>

		<p>Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Cordialement</p>
160	<p>Avis défavorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/06/24 au 15/08/24</p>	<p>Votre note de présentation montre que la pression cynégétique exercée met en danger les populations de blaireaux dans le département!!! Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes, 3000€ en moyenne les 4 dernières années!!! Rien ne justifie une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat , et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.</p>
161	<p>Avis défavorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 01/06/2024 et le 15/08/2024</p>	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Les chiffres dans votre note de présentation démontre que les populations de blaireaux dans le département subissent une pression cynégétique qui les mettent en danger, donc une période complémentaire est totalement injustifiée. Les dégâts causés aux cultures agricoles sont minimes, 3000€ en moyenne les 4 dernières années et ne sont pas décrits de façon détaillée (nature, localisation, coûts), de plus les chiffres de 2024 ne sont pas cohérents avec ceux que vous aviez fourni en 2023. Il n'y a aucun compte-rendu de la CDCFS, ni aucune mise en place de mesures préventives. Rien ne justifie donc une période complémentaire, d'autant plus que la vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, et une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, puisqu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est donc illégal.</p> <p>Salutations</p>

162	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>Madame La Directrice départementale des territoires de la préfecture de la Loire,</p> <p>vous avez un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024 auquel je m'oppose fermement.</p> <p>Tout d'abord cette pratique est barbare et cruelle et tue sans distinction juvénile comme adultes : vous précisez dans votre note de présentation que vous repoussez la période au 1er juin pour que les petits soient sevrés , mais cela ne fait pas des blaireautins des adultes pour autant, puisqu'ils deviennent autonomes après 1 an de vie en moyenne. Votre projet d'arrêté est donc illégal en regard de nombreuses jurisprudences.</p> <p>De plus, vous vous appuyez dans votre note de présentation sur des études et cartes, pour la plupart, vieilles de plus de 10 ans et des études faites, qui plus est, par la fédération de chasse. Déjà l'érosion de la biodiversité touche aussi les populations de blaireaux, espèce qui se reproduit peu et qui a un taux de mortalité des nouveaux nés sur la 1ere année de plus de 50%; de plus les chiffres sur lesquels vous vous appuyez ont été donné par les chasseurs qui sont donc à la fois juge et partie ce qui pour moi pose un gros souci d'éthique et ne devrait pas influencer vos prises de décisions.</p> <p>Je vous prie de bien prendre en compte mon avis défavorable pour cet arrêté et de laisser vivre cette espèce, qui je vous le rappelle est inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne et à ce titre, est une espèce protégée.</p>
163	Non au déterrage des blaireaux !	<p>La Convention de Berne de 1979 l'a bien spécifié. Sa chasse doit être interdite. Des études très documentées le prouvent : ils ne causent aucun dégât aux cultures et ne propagent aucune maladie. Ainsi, les chasseurs argumentent de façon fallacieuse pour continuer à chasser cette espèce qui reste très fragile, cela pour pouvoir assouvir leur passion ! Et c'est un comble !</p> <p>Concernant le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai, il conduit à la mise à mort de blaireautins. Or, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. D'ailleurs de nombreux pays l'interdisent en ce basant sur cet argument.</p> <p>En ces temps de grand danger pour la biodiversité j'implore les responsables de faire le bon choix en interdisant la chasse et le détartrage de ces petits animaux sans défense ! Et je vous en remercie !</p>
164	Période complémentaire vénerie sous terre du blaireau	NON

165	CONTRE le projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.	<p>Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe, une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens. La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins et de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>En espérant que ces arguments contribueront à ce que ce projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, soit abandonné,</p> <p>Cordialement,</p>
166	Venerie	<p>Juste inhumain de se que c est monstre font subir a c est animaux</p>
167	Contre la vénerie sous terre du blaireau	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis contre la vénerie sous terre concernant les blaireaux qui sont des animaux pacifiques, vivant en communauté.</p> <p>Ces animaux peuvent parfois provoquer des dégâts agricoles mais des mesures de protections existent. Pourquoi ne pas les appliquer ? D'autant plus qu'ils sont souvent accusés à tort de provoquer ces dégâts.</p> <p>Leur déterrage et leur mise à mort est choquante et horrible. Ils meurent dans d'horribles souffrances sans aucune chance de s'échapper. En plus, la vénerie complémentaire se produit pendant leur reproduction. Les blaireautins ne sont pas encore sevrés.</p> <p>Leur déterrage favorise l'extension de la tuberculose bovine.</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée dans certains pays européens, qu'attend la France ?</p> <p>Le blaireau a des prédateurs. Laissons la nature s'autogérer, se réguler et s'équilibrer d'elle-même. Elle ne s'en portera que mieux.</p> <p>Cordialement.</p>

168	avis très défavorable	Cette période complémentaire est une demande politique non étayée par des arguments scientifiques .Les données sont anciennes les blaireaux sont des animaux utiles , font partis d'un ensemble (la biodiversité)! La France est un des derniers pays d'Europe où le blaireau n'est pas une espèce protégée .Quand prendra t on en compte l'intérêt général :protéger la biodiversité au bénéfice de tous et non privilégier l' intérêt de quelques uns au motif qu'ils sont un poids électoral?
169	Avis défavorable	Bonjour. Je dépose au avis défavorable au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux. En effet, la convention de Berne stipule que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (dont le blaireau) ne peuvent se faire qu'à conditions que les dégâts imputables au blaireau soit vérifiés et qu'il n'y ait pas de solutions alternatives et sans porter préjudice à la survie de la population de blaireaux. Or ici les données sur la population de blaireaux montrent déjà un déclin, les dégâts agricoles sont minimes et il n'est fait aucune mention des mesures préventives mises en œuvre.
170	AVIS DEFAVORABLE période complémentaire vénerie sous terre du blaireau	Je suis totalement opposée à cette barbarie. C'est une chasse horrible, les petits sont sevrés mais toujours dépendants de leurs parents, et ils sont mis en danger par ces pratique sadiques, ce qui est illégal. Vos données sur les dégâts occasionnés par les blaireaux ne sont pas précis et même incohérents ! Cet arrêté ne sert qu'à faire plaisir aux chasseurs, puisque les populations de blaireaux n'ont pas augmenté. Qu'on puisse encore pondre de tels arrêtés est tout simplement ahurissant, je suis écoeurée !
171	CONTRE	Il serait temps d'arrêter ces pratiques barbares. Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté préfectoral. Le déterrage des blaireaux est une atrocité, n'en soyez pas complice, interdisez-le au lieu de vouloir autoriser une période complémentaire !
172	Venerie sous terre du blaireau	Bonjour Je m oppose formellement à ce projet d arrêté préfectoral autorisant une periode complémentaire de la venerie sous terre du blaireau du 1 er juin 2024 jusqu au 15 aout 2024 Actes barbares et choquants!

173	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Cette période complémentaire demandée par les chasseurs ne doit pas être autorisée. Dans le projet d'arrêté, il est mentionné que la CDCFS a émis un avis favorable, combien de ses membres sont chasseurs ou y ont des intérêts ? Il est regrettable que nous n'ayons pas accès au compte-rendu. L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ?</p> <p>Je lis aussi « Considérant que la période de sevrage des jeunes blaireaux est antérieure au début de la période complémentaire prévue au 1er juin. » vous jouez avec les mots sevrage ne veut pas dire indépendance. Pour rappel, plusieurs tribunaux administratifs ont récemment considéré que la période complémentaire s'appliquait alors que les petits sont encore en période de sevrage en mai et juin et que la dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. Lorsque les préfetures aspirent à plus de transparence et donnent les chiffres des blaireaux massacrés, les blaireautins représentent au minimum un tiers des victimes. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Pour finir, j'ajouterai que cette pratique est cruelle et barbare.</p>
174	Projet arrêté préfectoral autorisant vénerie blaireau	Non non à ce projet . Protégeons les blaireaux.
175	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Dans votre écrit, vous mentionnez que "Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce..." Cependant, la carte présentée en page 4 de votre note de présentation indique que la vénerie sous terre est pratiquée dans le Nord du département, alors que les effectifs sont en déclin, comme vous le reconnaissez vous-même.</p> <p>De plus, dans les considérants de votre projet d'arrêté, il est stipulé que "l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique." Cependant, vos propres données révèlent une mortalité anthropogénique importante chez les blaireaux dans le département de la Loire, allant jusqu'à 48% selon les estimations. Cela va à l'encontre de la gestion durable du patrimoine faunique prônée par l'article L. 420-1, puisque cela met en péril les populations de blaireaux au seul bénéfice des chasseurs.</p> <p>D'autre part, L'article 9 de la Convention de Berne énonce clairement les conditions strictes auxquelles les</p>

		<p>dérogations à l'interdiction de nuire aux espèces protégées doivent se conformer. Ces dérogations ne peuvent être autorisées que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et si elles n'ont aucun effet négatif sur la survie de la population concernée. Il est primordial de prévenir les dommages importants aux cultures, aux troupeaux, aux forêts, aux zones de pêche, aux cours d'eau et à d'autres formes de propriété.</p> <p>En ce qui concerne les blaireaux, toute dérogation à l'interdiction de nuire à ces animaux doit remplir trois conditions essentielles qui doivent être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages significatifs causés aux cultures, l'absence d'alternative viable et l'assurance que cela n'aura aucun impact négatif sur la survie de la population de blaireaux en question. La chasse récréative est expressément exclue de ces dérogations.</p> <p>Les pressions cynégétiques mettent en péril les populations de blaireaux, malgré des dégâts minimes rapportés aux cultures agricoles. Les chiffres présentés dans les notes officielles doivent être cohérents et précis, et toute mesure préventive susceptible de résoudre les rares problèmes causés par les blaireaux doit être mise en place et documentée.</p> <p>Le projet d'arrêté mentionné ne justifie pas de manière adéquate la nécessité d'une période complémentaire de chasse aux blaireaux sous terre: il est alors clair que cette démarche est entachée d'illégalité selon les dispositions de la Convention de Berne.</p>
176	Avis défavorable	<p>je donne un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral, proposé par la DDT de la Loire autorisant, à la demande de la FDC42 (quel hasard!) une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juin 2024 au 15 août 2024.</p> <p>Pour les raisons suivantes:</p> <p>Ce projet d'arrêté est une aberration. En effet, les chiffres que vous fournissez sur la population de blaireaux dans votre département (alors que ce sont des données nationales) sont totalement ineptes: des chiffres qui ont entre 12 et 23 ans d'âge! Quant aux dégâts occasionnés prétendument par ces blaireaux, ils sont très flous: localisation précise? type de dégâts? leur montant? Vous ne proposez pas non plus d'alternative à la destruction des blaireaux. Quant à l'avis de la CDCFS, il n'est même pas connu. Donc la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Or, en l'absence de ces justifications, votre arrêté sera jugé illégal car, pour rappel, le côté récréatif de la chasse est interdit!</p> <p>Sachez que le tribunal administratif de Dijon a, le 15/03/2022, annulé l'arrêté pris par le Préfet de Saône-et-Loire du 11/05/2020 instituant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, au motif que les blaireautins, dont les parents étaient tués de mai à septembre, étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Pau, de Clermont-Ferrand, de Rennes! Je vous fais grâce de la jurisprudence des annulations d'arrêtés préfectoraux pour insuffisance de démonstration de dégâts (c'est le cas de votre arrêté), pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage (c'est le cas de votre arrêté), méconnaissance de l'état des populations de blaireaux dans le département (c'est le cas</p>

		<p>de votre arrêté), etc. Car les blaireautins ne sont pas autonomes avant la fin de leur première année d'existence et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!</p>
177	<p>Avis défavorable de FNE Loire, l'ARPN et la LPO AuRA dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral concernant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024</p>	<p>A l'attention de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfète de la Loire Préfecture de Saint-Etienne</p> <p>Objet : Avis défavorable de FNE Loire, l'ARPN et la LPO AuRA dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral concernant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024</p> <p>Monsieur le Préfet,</p> <p>France Nature Environnement (FNE) Loire et la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AuRA) sont deux associations œuvrant pour la protection de la nature sur le département de la Loire bénéficiant d'un agrément délivré par le ministère de l'écologie. La LPO et FNE Loire sont présentes au sein des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. L'association Roannaise de Protection de la Nature (ARPN), agréée au titre de l'éducation à l'environnement, œuvre depuis plus de 35 ans pour faire connaître la richesse des milieux ligériens, encourager des pratiques respectueuses de la biodiversité et protéger l'environnement. Nos associations portent une attention particulière à la préservation de la faune sauvage.</p> <p>C'est dans ce contexte que nous souhaitons apporter des observations sur le projet d'arrêté préfectoral concernant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.</p> <p>L'ARPN, la LPO AuRA et FNE Loire sont défavorables à cette période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Le blaireau européen (<i>Meles meles</i>), inscrit comme espèce protégée au sein de l'annexe III de la Convention de Berne fait déjà l'objet d'une « régulation » et subit la barbarie du déterrage 8 mois par an, du 15 septembre au 15 janvier ; période déjà considérable pour « réguler » sa population, dont la nécessité ne s'appuie sur aucune donnée scientifique ou clairement chiffrée. Les effectifs exacts du blaireau dans la Loire ne sont toujours pas connus ; seule une estimation imprécise et très large est avancée. Par ailleurs, les chiffres mentionnés dans cette note de présentation, provenant d'une seule « enquête » menée par les chasseurs en</p>

2021, différent de ceux indiqués précédemment dans la note de présentation de 2022, qui faisait alors état d'une population entre 717 et 1075 individus, et non pas de 885 à 2180 individus. Il est peu probable que cette espèce soit en surnombre ; au contraire, il appert que sa population est en régression. En effet, les évolutions de l'indice de densité démontrent clairement que dans le nord du département, l'espèce est en déclin. Malgré un tel constat, il est prévu d'autoriser une période complémentaire de vénerie dans ce secteur, ce qui soulève des préoccupations quant à la conservation de cette espèce.

En effet, le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de natalité (en moyenne 2,3 jeunes par femelle et par an) et une forte mortalité juvénile (plus la moitié des individus ne survivent pas au-delà d'un an)¹. Ils subissent la disparition progressive de leurs habitats du fait de l'urbanisation croissante et du réchauffement climatique et sont régulièrement victimes de collisions routières² ce qui affaiblit déjà fortement leur nombre.

Le suivi des destructions de blaireau dans le département de la Loire illustre bien cette inquiétude. L'absence d'un nombre maximal d'animaux pouvant être prélevés et le fait que 96 % des déterrages ont lieu pendant cette période, pourtant seulement « complémentaire », soulignent le réel manque d'encadrement scientifique de cette période. Pour la saison 2021/2022, plus de 360 blaireaux ont été tués par la vénerie et la chasse à tir et une cinquantaine par collision routière, totalisant ainsi 420 individus. Cela représente une mortalité anthropogénique entre 20 et 48% par rapport aux estimations de population. Concernant la saison 2022/2023, cela représente plus de 22% de la population estimée. Or, selon Emmanuel DO LINH SAN, lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique dépassent 20% de la population de blaireaux, celle-ci tend inexorablement à régresser³. L'article L.420-1, invoqué en fondement de ce projet d'arrêté, et disposant que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général » et que « la pratique de la chasse [...] participe à cette gestion et [assure] un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique », amènerait en réalité à revoir totalement la pertinence d'une telle période complémentaire.

A cet égard, il est crucial de mettre en exergue la place essentielle occupée par le blaireau au sein de l'écosystème, où il joue plusieurs rôles clés. En effet, il agit comme régulateur de population pour certains rongeurs et petits insectes, contribuant ainsi à maintenir l'équilibre des espèces. En se nourrissant d'invertébrés tels que les larves de hannetons, il aide à prévenir les dommages potentiels causés aux cultures, tout en participant à la régulation des populations de guêpes, de vers de terre et d'autres espèces végétales, ce qui favorise un écosystème équilibré.

De plus, le blaireau joue un rôle crucial dans la santé des sols. Lorsqu'il creuse ses terriers et tunnels à la recherche de nourriture, il aère le sol, favorisant ainsi une meilleure structure et une plus grande décomposition des matières organiques. Cette activité contribue à enrichir le sol en nutriments, participant ainsi à sa fertilité et à sa santé globale.

Enfin, une fois abandonnés par les blaireaux, leurs terriers peuvent servir d'abris à d'autres espèces, notamment des espèces protégées tels que les chiroptères et le chat forestier, contribuant ainsi à la diversité de l'écosystème ligérien.

Le blaireau exerce une influence positive et multifonctionnelle sur son environnement, tant sur le plan de la régulation des populations que sur celui de la santé des sols et de la biodiversité.

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité avait ainsi rendu un avis en juin 2016⁴ dans lequel il affirmait que le blaireau était « devenu un bouc-émissaire » et que « rien à ce jour ne justifie pour ce motif des campagnes d'abattage massif de ces animaux ». Aujourd'hui aucune étude et évaluation scientifique ne permet de démontrer que le blaireau est à l'origine de dégâts aux infrastructures et agricoles dans la Loire. Il est pourtant essentiel de fournir des données précises pour permettre aux citoyens de vérifier la véracité des dégâts attribués aux blaireaux, leur périodicité et leur criticité. Selon l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, les décisions des autorités publiques doivent être prises de manière transparente, en permettant au public d'apprécier réellement l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises. Dans le cadre des enquêtes menées par les organismes professionnels agricoles du département pour caractériser les atteintes aux cultures, seules neuf déclarations d'agriculteurs - non explicites et reposant sur la simple bonne foi de ces derniers - ont été relevées pour la période 2022/2023, mettant en lumière l'absence de matérialité de l'argument de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les surfaces présumément impactées et le préjudice invoqué sont d'ailleurs d'année en année plus faibles. Les intérêts cynégétiques paraissent priorités au détriment de l'intérêt général. Cela souligne la nécessité d'une évaluation plus approfondie et objective de la situation, d'autant plus, qu'aucune mesure préventive permettant de solutionner les rares dommages causés par cette espèce n'est envisagée.

En outre, aucun motif sanitaire ne peut justifier cette période complémentaire de chasse. La France est depuis 2001 indemne de tuberculose bovine.

L'infection des blaireaux par la tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) fait donc l'objet de controverses. Les blaireaux ayant été porteurs de ce virus avant les années 2000 sont peu nombreux et étaient liés à des cas chez les bovins dont l'élevage favorisait une prolifération proluxe. Les foyers tuberculeux dans la faune sauvage tirent ainsi très souvent leurs origines de contamination de bovins⁵. Le danger avancé qu'ils constituent un réservoir, une communauté de maintien, et sont vecteurs de cette maladie est également à revoir. Les études sur le sujet avancent que seul le cerf serait une « source potentielle, bien que probablement localisée, d'infection pour le bétail »⁶. Les études scientifiques n'établissent pas aujourd'hui de façon claire comment s'effectue la transmission⁷. L'ANSES a d'ailleurs relevé qu'aucun cas d'infection chez le blaireau n'a pu être constaté dans les zones où cette maladie ne sévit plus chez les bovins. Le blaireau ne serait alors pas un « hôte de maintien de la tuberculose dans le milieu sauvage »⁸.

La tuberculose bovine étant absente dans le département, ce moyen de justification ne peut être avancé, l'ANSES affirmant que dans les zones indemnes de la maladie, l'élimination préventive des blaireaux et autres espèces sauvages ne peut être justifiée sur ce motif⁹.

Par ailleurs, autoriser une période complémentaire dès le mois de juin, alors même que les périodes d'élevage¹⁰ et d'émancipation totale des blaireaux¹¹ ne sont pas terminées, est contraire à leurs exigences biologiques¹² et porte une atteinte illégale aux jeunes blaireautins et aux habitats de certaines espèces protégées.

En effet, l'article L. 424-10 du Code de l'environnement dispose qu'« il est interdit de détruire, enlever, vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous

réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Or, le blaireau ne fait pas partie de la liste déterminant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)¹³. Il est ainsi interdit de porter atteinte aux portées de cette espèce. L'arrêté du 1er avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie sous terre dispose qu'il « est [désormais] interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort ». Toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées. Or, chaque année à cette période, des blaireautins sont extirpés des terriers et tués en même temps que leurs congénères ; les chiens ne faisant pas de distinction entre les différents individus. Quand bien même, les blaireautins seraient « épargnés », ils ne sont pas encore émancipés et ne peuvent survivre à la destruction de leur habitat et à la disparition de leurs parents.

En ce qui concerne la divergence entre l'article R-424.5 et l'article L424.10 du Code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche a ainsi reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des blaireautins, encore non émancipés. Elle a ainsi affirmé qu'il était nécessaire, a minima, de différer le début de cette période au 1er août, voire, de ne pas l'autoriser, ce qui a finalement été décidé par le Préfet. En effet, en tant que Préfet vous êtes tenu de vous assurer « qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux » (Conseil d'État, 6ème chambre, 28 juillet 2023, n° 445646). Le Conseil d'État précise que l'interdiction posée par l'article L.424-10 a pour objet d'une part d'éviter toute atteinte au bon état de la population de blaireaux, d'autre part d'éviter toute destruction de petit blaireau. Par conséquent, peu importe le soi-disant faible nombre de blaireaux – et donc de petits blaireaux – tués par déterrage qui ne porterait pas atteinte au bon état de la population : l'interdiction de détruire des petits est absolue. Il convient donc de s'assurer que l'interdiction de destruction des blaireautins ne sera pas méconnue par les chasseurs. Cette absence de garantie est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité d'un tel arrêté.

Ainsi, de plus en plus d'arrêtés préfectoraux sont suspendus et annulés, les tribunaux affirmant que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau conduisent à une destruction illégale des petits de ce mammifère.

Les opérations de déterrage conduites à cette période de l'année conduiraient à une forte mortalité chez les blaireaux et aboutiraient à une réduction locale drastique de l'espèce. La Convention de Berne¹⁴ appuie sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution lorsque les données démographiques sont incomplètes. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en ultime recours afin d'éviter tout risque de disparition locale de l'espèce concernée.

De nombreux départements n'autorisent plus cette période complémentaire du blaireau depuis des années notamment : les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, l'Aude, le Var, les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes... Ces dernières années, de nombreux autres départements sont allés dans le même sens : l'Ardèche, l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Gironde, Isère,

Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne. Récemment, le préfet du Puy-de-Dôme a fait savoir qu'il n'autoriserait plus une telle période.

De surcroît, le déterrage est une méthode invasive qui entraîne souvent la destruction des terriers portant atteinte à l'habitat même de certaines espèces protégées qui y trouvent refuge. C'est le cas par exemple du Chat forestier (*Felis silvestris*) présent dans plus de 70 communes du département¹⁵ et du Petit Rhinolphe (*Rhinolophus hipposideros*)¹⁶, espèces protégées au titre de l'arrêté du 23 avril 2007¹⁷ et classés à l'annexe II (espèces de faune strictement protégées) de la Directive Habitat et de la Convention de Berne, pour lesquelles la destruction de leurs habitats constitue un délit sévèrement réprimé¹⁸ (L. 415-3 du Code de l'environnement).

Le Conseil de l'Europe somme de prohiber le déterrage car "le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit »¹⁹. Ainsi, la majorité des pays voisins de la France (Irlande, Suisse, Belgique, Danemark, Italie, Espagne, Pays-Bas...), interdisent le déterrage et considèrent le blaireau comme une espèce à protéger.

Enfin, la vénerie sous terre est une technique d'abattage condamnée par bon nombre de scientifiques, d'associations de protection de l'environnement et par 83% des Français²⁰. Cette « mise à mort » est lente, angoissante, extrêmement douloureuse et cruelle. Si cet abattage était réellement une mesure de gestion et pas une façon de perpétuer une « tradition », elle devrait donc être rapide et s'effectuer dans des conditions dignes. Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (CSPNB) déclare ainsi que ces méthodes sont violentes, « inhumaines » et ne tiennent pas compte de la souffrance animale²¹, de leur condition d'êtres doués de sensibilité, de leur sentience²².

Le CSPNB estime ainsi que « ni le risque d'infection tuberculeuse en France, ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux [...] et [que] dans le cas de la tuberculose, permettre la vaccination des blaireaux même dans les régions où la prévalence de la maladie serait faible »²³ voire absente serait bien plus sensée pour lutter efficacement contre la propagation de ce virus... La régulation du blaireau s'avère inefficace, voire contre-productive, en libérant rapidement l'espace laissé vacant par l'animal éliminé, qui est rapidement occupé par un autre individu.

De nombreuses solutions alternatives à l'abattage massif des blaireaux semblent donc possibles et favorables d'un point de vue éthique, scientifiques et techniques. La prise en compte de la sensibilité et de la qualité d'êtres sentients des mammifères doit amener à des changements. Des initiatives voient le jour afin de trouver des arrangements et éviter autant que possible la destruction systématique de ces animaux. En Alsace, un service a été mis en place en 2008, entièrement issu du milieu associatif, par la GEPMA et la LPO²⁴, appelé « Médiation Faune Sauvage », qui aide à mettre en place des solutions alternatives, respectueuses de la faune sauvage²⁵. Un travail a également été mis en place concernant le blaireau dans ce département qui a abouti à son retrait en tant qu'espèce chassable depuis 2005 dans le Bas-Rhin²⁶. Des solutions innovantes, plus respectueuses de ces animaux et à une prise en compte plus large que les simples intérêts humains (prise en compte de leur sensibilité et leur place dans les écosystèmes) sont possibles²⁷.

L'éloignement via la protection des champs par des clôtures enterrées²⁸ et des répulsifs olfactifs²⁹, la vaccination de ces populations contre la tuberculose³⁰ et une cohabitation via la construction de terriers artificiels sont des mesures qui pourraient être portées et présenteraient des effets pérennes, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas des mesures de destructions massives renouvelées chaque année durant plusieurs mois (qui demandent ensuite à être prolongées en raison de leur manque d'efficacité). Les scientifiques soulignent l'inefficacité de ces abattages qui sont conduits sans une réelle estimation de l'importance de la population sauvage en cause³¹, fragilisant et déstabilisant les groupes sociaux, entraînant des déplacements et la colonisation de territoires plus proches de l'Homme³².

En espérant que cet avis vous sera utile pour l'élaboration de votre rapport.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Bruno LEMALLIER Pascale BILLARD Emmanuel MAURIN
Coprésident FNE Loire Présidente territoriale Président de l'ARPN
LPO AuRA Délégation Loire

Notes de bas de page :

1 - LEBOURGEOIS, F., (2020), « Le blaireau européen (*Meles meles* L.) – Synthèse des données européennes concernant la sélection des habitats, la densité des terriers et des populations, les territoires vitaux, le régime alimentaire et les cycles d'activités », [Rapport de recherche], Université de Lorraine – AgroParisTech - INRAE, p. 4

2- Ce sont en moyenne 44 blaireaux qui meurent chaque année des suites de collisions routières dans la Loire, chiffre en nette augmentation par rapport à la période 2017-2021, où on comptait en moyenne 31 blaireaux décédés de cette manière par an. LPO Loire, (2022), in <http://www.faune-loire.fr/extraction>

3- DO LINH SAN, E. (2006), Le blaireau d'Eurasi, Les Sentiers du Naturaliste, Delachaux et Niestlé

4- Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB), (2016), « Cohabitation entre blaireaux, agriculture et élevage », En ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CSPNB%2020160601.pdf>

5- Ce fut le cas pour les blaireaux en Côte d'Or en 2009 notamment. C'est donc la proximité d'élevages intensifs avec la faune sauvage qui peut-être le départ à une épizootie.

6- SOUBELET, H. (2018, 10 avril). Le blaireau malade de la tuberculose : coupable ou victime ? La dépêche Vétérinaire, en ligne : https://www.depecheveterinaire.com/le-blaireau-malade-de-la-tuberculose-coupable-ou-victime_679A4F88407DBE.html

7- ANSES, (2019.), Avis et Rapport d'expertise collective révisé, « Gestion de la tuberculose bovine et des

blaireaux », p. 155 : « Ces données incomplètes laissent une incertitude quant au rôle épidémiologique précis du Blaireau (en particulier la capacité précise du Blaireau à transmettre et à maintenir l'infection) dans la TB, impactant également la définition précise des mesures de lutte ».

8- Ibid, p. 7 l'ANSES déclare ainsi que : « Les connaissances actuelles ne permettent pas de considérer le Blaireau comme hôte de maintien de la TB en France, contrairement à l'Angleterre et à l'Irlande ».

9- ANSES, (2019.), Avis et Rapport d'expertise collective révisé, « Gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux », op. Cit

10- DO LINH SAN, E. (2002), "Biology and ecology of the badger *Meles meles* (Mustelidae, Carnivora) in the Broye region (Switzerland)", Preliminary results, Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles, 77(1):77-119 ; BOYAVAL, V. (2010), « Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens (*meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » : la période d'élevage des blaireautins a lieu de janvier à juillet

11- LONG & KILLINGLEY, 1983 : L'émancipation des blaireautins de leurs parents n'a pas lieu avant le mois de septembre

12-BOYAVAL, V., (2010) « Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens (*meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France », op. cit - Cette éthologue explique qu'« au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère, la période d'allaitement s'étend au-delà du 15 mai. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir mai-juin compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

13-Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047931721>

14- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 6 juin 1982 - Les articles 7 et 8 de cette convention contiennent en substance ce principe de précaution.

15-TRANCHAND, B., (2021) – « Le chat forestier dans la Loire – État des connaissances et prospection par pièges photographiques », LPO AuRA (DT Loire)

16-Groupe Chiroptères de la LPO Rhône-Alpes, 2014

17-Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, En ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649682/>

18- Interdiction posée par l'article L.411-1 et réprimée par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

19-GRIFFITHS, H.I., THOMAS, D. H., Conseil de l'Europe, (1998), « La conservation et la gestion du blaireau d'Europe (*Meles meles*) », Sauvegarde de la nature, n°90, p. 65

20-IPSOS, (2018), Sondage – « Les français rejettent massivement la chasse », En ligne : <https://www.ipsos.com/fr-fr/les-francais-rejettent-massivement-la-chasse>

21-CSPNB, (2016), Avis « Cohabitation entre blaireaux, agriculture et élevage », op. cit : Le CSPBN estime

		<p>que « la réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage, et dans le cas de la tuberculose, permettre la vaccination des blaireaux même dans les régions où la prévalence de la maladie est encore faible ».</p> <p>22-BROOM, D. M. (2014)., "Sentience and Animal Welfare", Wallingford, CABl., 200 p. V. aussi Direction générale des politiques internes, (2017)., « Le bien-être animal dans l'Union européenne » - Etude, Département thématique Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Pétition, p.</p> <p>23-CSPNB, (2016), Avis « Cohabitation entre blaireaux, agriculture et élevage », op. cit</p> <p>24-Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) et Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)</p> <p>25-LPO - (2020, 24 avril) Le service Médiation Faune Sauvage (MFS). Le service Médiation Faune Sauvage Cohabiter avec la faune sauvage. https://alsace.lpo.fr/index.php/le-service-mediation-faune-sauvage</p> <p>26-BALLESTER V « Le blaireau, un animal « extraordinaire ne méritant pas d'être malmené » objet d'une enquête participative en Alsace » - France 3 Grand Est, 11 juin 2020</p> <p>27- BALLESTER V, « SNCF : des terriers en béton près des rails pour abriter les blaireaux... et éviter les déraillements », France 3 Grand Est, 6 novembre 2020</p> <p>28-BALLESTER, V. (2022, 5 février). Bas-Rhin : des blaireaux abîment leur champ de blé, mais des agriculteurs veulent cohabiter avec eux et demandent de l'aide de la LPO », France 3 Grand Est. https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/alsace/bas-rhin-des-blaireaux-abiment-leur-champ-de-ble-mais-des-agriculteurs-veulent-cohabiter-avec-eux-et-demandent-l-aide-de-la-lpo-2449554.html</p> <p>29-D'après le bulletin mensuel n°104 de l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement [...] Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>30-Solution qu'ont décidé d'appliquer le Pays de Galles depuis 2012 et l'Angleterre depuis plusieurs années, de concert avec d'autres mesures alternatives de contrôle de la tuberculose face à l'inefficacité de l'abattage du blaireau pour lutter contre ce facteur. Le Royaume-Uni faisait pourtant face à une réelle épizootie. A terme cela permettra d'arriver à une population de blaireaux immunisés contre ce virus et empêchera toute prolifération possible.</p> <p>31-MIGUEL, E., GROSBOIS, V. et al (2020, 7 juillet), "A systemic approach to assess the potential and risks of wildlife culling for infectious disease control", Nature, En ligne : https://www.nature.com/articles/s42003-020-1032-z?error=cookies_not_supported&code=a6a0cd15-e974-4bef-a07a-592eed36c401</p> <p>32-POPE, L. C., BUTLIN, R. K., & WILSON, G. J. et al. (2007). Genetic evidence that culling increases badger movement : implications for the spread of bovine tuberculosis, Molecular Ecology, 16(23), 4919-4929. https://doi.org/10.1111/j.1365-294x.2007.03553.x</p>
178	Absolument contre le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de	<p>Je suis totalement opposée à la chasse du blaireau quelle que soit la période et en particulier aux périodes complémentaires de déterrage car:</p> <p>Cette chasse sous terre du blaireau, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». On remarque en effet, sur la carte de la note de présentation que la majorité des mises à mort de blaireaux a lieu durant cette période complémentaire et non durant celle de la chasse annuelle. Ce</p>

<p>chasse sous terre du blaireau</p>	<p>mode de chasse ne serait-il qu'une chasse de loisirs en complément de la période des autres chasses? D'autant plus que, sur la même note, on voit que, au fil du temps, il y a de moins en moins de dégâts déclarés par les agriculteurs et que cela concerne de moins en moins de surface. Sachant que les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent aussi être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>D'autre part, la vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireaux n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). La vénerie sous terre porte aussi potentiellement atteinte à d'autres espèces animales lors de la destruction des terriers de blaireaux. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 1er juin ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.</p> <p>La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.</p> <p>Autres points plus administratifs: La non avancée du Tribunal de Lyon sur les précédents recours de 2022 et 2023 pour que ces arrêtés soient annulés, que les associations de protection de la nature continueront à</p>
--------------------------------------	---

		<p>déposer pour contester le renouvellement de cet arrêté jusqu'à son interdiction définitive. Le délai très court de consultation ne facilite pas les contributions citoyennes. La réunion de la CDCFS sur le sujet n'a pas donné lieu à un compte rendu. Cela ne permet pas de connaître la répartition des votes des personnes concernées.</p> <p>J'espère qu'il sera tenu compte de mon avis et que cette pratique insoutenable sera interdite dans le département de la Loire dont je suis habitante (ainsi que dans tous ceux qui l'autorise encore) comme c'est déjà le cas dans plusieurs départements français.</p>
179	venerie sous terre du blaireau	je suis contre la destruction de cette espèce qui joue un rôle utile dans la biodiversité de notre territoire déjà bien appauvri
180	non au déterrage du blaireau entre le 1/06 et le 15/08/2024	NON le blaireau n'est pas un nuisible, il a son rôle à jouer dans notre environnement
181	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<p>La préfecture de La Loire propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024, je m'y oppose pour plusieurs raisons.</p> <p>Vous nous donnez des indices de densité vieux de 12 ans à 23 ans, à partir de données nationales ! De qui se moque-t-on ?</p> <p>En ce qui concerne votre département, vous reconnaissez que les effectifs de blaireaux sont en déclin et la pression de la chasse sur cette espèce est beaucoup trop importante dans votre département, vous mettez donc en danger la survie de l'espèce. Vous ne semblez pas avoir mis en place des solutions alternatives qui pourraient résoudre les rares dommages causés par ces animaux, les dégâts de ces animaux ne sont pas bien décrits (de quelle nature, où ?, rien n'est mentionné) et semblent être minimes aux cultures agricoles. À quoi sert l'article 9 de la Convention de Berne qui encadre strictement les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, puisque vous n'en respectez aucune condition ?</p> <p>Vous confondez gravement la période de sevrage avec la période de dépendance du petit blaireau. Le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide et ce changement ne veut pas dire que le petit blaireau sait se débrouiller seul d'autant plus que cette alimentation solide lui est apportée essentiellement par sa mère. Vous autorisez donc la destruction de petits blaireaux, ce qui est illégal, et les chasseurs tuent des petits blaireaux, ils sont dans l'illégalité.</p> <p>Je vous demande de faire attention à notre biodiversité qui n'appartient pas qu'aux chasseurs.</p> <p>La faune et la flore sauvages souffrent encore plus que nous du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu, entraînant des feux et des inondations importants, pouvant être précoces, ces phénomènes peuvent être plus nombreux et plus violents. Est-il vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore sur cette faune et flore sauvages que l'État français s'honorerait plutôt de préserver ?</p>

		<p>La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle pour l'animal chassé et les chiens des chasseurs . Elle expose les animaux chassés à des heures et des heures de stress , de souffrances physiques et mentales inutiles puisqu'il existe des solutions préventives plus respectueuses de l'animal . Et les chiens des chasseurs sont régulièrement blessés .</p> <p>Comment peut-on faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser cela ?</p> <p>Cette pratique va à l'encontre de l'évolution de notre société pour l'intérêt qu'elle porte à la bienveillance animale et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes qui rendront cette chasse et mise à mort plus douce et acceptable .</p> <p>Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un avis défavorable</p>
182	le blaireau, animal méprisé chassé torturé mais Pourquoi ?	<p>Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne</p> <p>C'est un consommateur de certains rongeurs et petits insectes nuisibles (hannetons...)</p> <p>Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité avait ainsi rendu un avis en juin 2016 dans lequel il écrit que le blaireau était « devenu un bouc-émissaire » et que « rien à ce jour ne justifie pour ce motif des campagnes d'abattage massif de ces animaux ».</p> <p>Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (CSPNB) déclare que ces méthodes de déterrage sont violentes, « inhumaines » et ne tiennent pas compte de la souffrance animale.</p> <p>Pourquoi cette haine envers un animal, cette destruction ??? voire extermination?</p>
183	Réponse à la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral de prolongement de la vénerie du blaireau du 1er juin au 15 aout 2024.	<p>La note documentaire accompagnant cet arrêté ne prouve en rien l'intérêt aussi bien faunistique que social de cette période de chasse complémentaire à celle déjà très longue de destruction autorisée surtout pendant cette période importante pour l'élevage des jeunes et la tranquillité des autres espèces et de la nature en général. Je trouve surprenant qu'en 2024 l'Etat puisse encore encourager cette méthode de chasse moyenâgeuse aux seuls intérêts douteux d'une minorité de personnes qui ne tiennent aucun compte de la condition animale et de la protection d'une nature pourtant tellement nécessaire .</p>
184	Défavorable à cette période complémentaire blaireau	<p>Dans les Considérants de votre projet d'arrêté, vous écrivez que: « l'article L. 420-1 du Code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractères environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. » Pourtant, dans votre note de présentation, vous affirmez que la Fédération départementale des chasseurs de la Loire a réalisé une enquête à la suite de laquelle elle a conclu « à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. » Or la répartition des prélèvements de blaireaux dans le département de la Loire montre que pour la saison cynégétique 2021/2022, environ 360 blaireaux ont été tués par la chasse et 60 ont été victimes de collisions routières, ce qui porte à 420 le nombre de blaireaux tués dans votre département. Si on rapporte ce chiffre aux effectifs de blaireaux estimés dans votre département, la mortalité anthropogénique est comprise entre 20 et 48% ! Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de</p>

		<p>blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs. Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit plus de 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42.</p> <p>Le blaireau n'est pas une espèce classée en ESOD et pourtant vous agissez comme si c'était le cas avec une pression de chasse forte qui n'est en aucun cas justifiée, avec la destruction de juvéniles contraire à l'article du code de l'environnement L424-10. Pour rappel le sevrage ne représente pas le passage à l'état adulte du blaireau. Ils restent dépendants de leurs parents jusqu'en automne. Il y a une méconnaissance de l'espèce, qui est paisible avec les êtres humains, dont la chair n'est pas consommable, rien ne justifie cette période complémentaire.</p>
185	NON à cet arrêté	<p>Le déterrage de 96% des blaireaux a lieu durant cette période complémentaire et non durant celle de la chasse annuelle ... s'agit-il en fait d'une chasse de loisirs hors période des autres chasses ? De plus, il y a un risque de destruction de renards occupant les terriers de blaireaux.</p>
186	Désaccord	<p>Je suis contre le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1/6/24 au 15/8/24</p>
187	Refus de la période complémentaire de chasse des blaireaux !	<p>Bonjour,</p> <p>J'espère que ce projet de période de chasse complémentaire n'aboutira pas. En effet , les blaireaux sont déjà chassés 8 mois dans l'année alors qu'il n'est pas prouvé que leur population a besoin d'être régulé, qu'est ce que cette période de chasse supplémentaire apportera de bénéfique mis à part un loisir pour certains ? Loisir qui tuera ne tuera pas que des blaireaux mais aura également un impact important sur les renards. Le blaireau a de nombreux rôles positifs sur la biodiversité. Je n'ai malheureusement pas le temps de faire un exposé ici mais j'espère sincèrement que des données scientifiques seront prises en comptes dans la décision !</p> <p>Bien cordialement</p>
188	Avis défavorable	<p>Avis défavorable : je suis opposée à la période complémentaire de vénerie du blaireau.</p> <p>Les chasseurs vous la demande et vous nous proposer pour la justifier leur argumentaire obsolète et incohérent qui n'est pourtant pas digne d'être pris en considération par l'administration publique.</p> <p>Ce document fait état de données qui ont près de 25 ans, ce sont les mêmes que celles que vous nous aviez déjà fournies l'an passé !</p> <p>Vous dites constatez une baisse probable de l'espèce dans le nord du département, mais vous produisez en même temps une carte indiquant que la vénerie y est toujours pratiquée, comment comprendre ?</p> <p>Vous estimez la population de blaireaux du département entre 885 et 2180 individus.</p>

Au cours de la saison de chasse 2021/2022, environ 360 ont été tués à la chasse, 60 dans des collisions au total 420 individus, soit un pourcentage de mortalité due aux activités humaines de 20 à 48 %. Les études scientifiques prouvent qu'un pourcentage supérieur à 20% entraînent une régression de l'espèce, ce projet contrevient donc à l'article L420 du code de l'environnement.

Vous indiquez que la CDCFS a émis un avis favorable sans nous proposer de compte rendu des débats sur le sujet, il est vrai que cette instance ne compte qu'une infime minorité de défenseurs de l'environnement qui n'ont pas pu faire prévaloir leur opinion.

Les blaireaux sont protégés par l'article 9 de la Convention de Berne (leur chasse n'est autorisée que par dérogation qui ne peut être accordée que pour des raisons bien précises, étayées de preuves incontestables) parce c'est une espèce fragile, qu'ils ont peu de petits et que ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes. En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.

Il est uniquement destiné à satisfaire les désirs des chasseurs et des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA ET JA), au détriment d'une majorité de citoyens privilégiant la protection de la faune sauvage

La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissiez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).

Je vous invite à prendre connaissance du texte ci-dessous, dans lequel la préfecture de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire de vénerie est préjudiciable à la survie des jeunes et à vous en inspirer :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »

Tout récemment, les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, Dijon, Chalons en Champagne, Caen, Amiens, etc... ont déclaré illégales les périodes complémentaires en ce qu'elles mettent en danger les jeunes blaireaux, qui ne sont pas encore sevrés ou qui sont encore en période de dépendance.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent

		<p>néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.</p> <p>J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.</p> <p>Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations</p>
189	Non à la vénerie sous terre du blaireau	<p>Je ne suis pas d'accord et désapprouve le projet préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau sur une période complémentaire de juin à mi-août 2024, pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le blaireau n'est pas en surpopulation dans le département, le comptage est très parcellaire et imparfait et soumis à de nombreux biais - Le nombre de blaireaux exterminés chaque année l'est très majoritairement pendant les périodes "normales" de chasse et très peu pendant cette période complémentaire, ce qui fait évoquer une activité plus "récréative" en cette période de non-chasse que réellement nécessaire - Les raisons sanitaires ne tiennent pas non plus: le rôle hypothétique de réservoir bactérien du blaireau est soumis à controverse, et il n'y a pas de cas de tuberculose bovine dans le département - Quand bien même ce massacre serait nécessaire, cette méthode employée par les chasseurs est d'une barbarie sans nom...
190	Avis défavorable	<p>Je suis contre ce projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024.</p> <p>Le Blaireau d'Europe (<i>Meles meles</i>) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, 2/ l'absence de solution alternative, 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>Conformément à la loi vous mettez à la disposition du public une note de présentation pour justifier cet arrêté toutefois les arguments présentés manquent de rigueur. Les données sur la population datent au pire de plus</p>

de 20 ans et au mieux de plus de 10 ans, en fait vous ignorez combien d'animaux vivent dans le département et si la chasse haineuse et constante ne met pas en danger la survie de l'espèce. Vous alléguiez des dégâts imputés aux blaireaux pourtant sur les dernières années, la moyenne des coûts n'excède pas les 5 000 €, réduits à seulement 1000 € pour l'année passée ! Et évidemment rien n'est contrôlable. Ainsi cette note d'information n'est pas du tout convaincante mais surtout elle n'aborde pas du tout les solutions alternatives qui auraient dû être mises en place. Dès lors, puisqu'au moins une des trois conditions n'est pas remplie, vous ne pouvez vous prévaloir d'aucune dérogation pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période complémentaire.

Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année sont à peu près sevrés fin mai, ils dépendent encore des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Poitiers, Dijon, Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Pau, Toulouse ont en 2022 annulé des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

"L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture de la Loire doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a condamné deux chasseurs, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les

		<p>Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. La Loire sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? C'est à souhaiter.</p> <p>Pour terminer, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".</p>
191	NON à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau	<p>Beaucoup de choses ne vont pas avec ce projet aux méthodes barbares:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la difficulté à trouver les modalités de consultations et le délai minimal ne facilitant pas cette contribution citoyenne, - le fait que le déterrage de 96% des blaireaux a lieu durant cette période complémentaire et non durant celle de la chasse annuelle ... s'agit-il en fait d'une chasse de loisirs hors période des autres chasses? - le risque accru dans cette période de destruction de renards et occupant les terriers de blaireaux, - l'absence de compte-rendu de la CDCFS ne permettant pas de savoir la répartition des votes en particulier lors de cette réunion, - l'absence injustifiée d'avancée du Tribunal de Lyon sur le recours des précédents recours de 2022 et 2023, alors que les associations de protection de la nature continueront à contester le renouvellement de cet arrêté.
192	vénerie sous terre du blaireau	<p>Je m'oppose à cette pratique d'un autre âge. Il est temps de faire évoluer la réglementation pour la protection et non l'éradication de la faune sauvage.</p>
193	contre la période complémentaire de vénerie sous terre	<p>Cette pratique n'a plus lieu d'être dans la Loire non plus alors que</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déterrage de 96% des blaireaux dans la Loire a lieu en fait durant cette période complémentaire et non durant celle de la chasse ... tout le monde sait qu'il s'agit en fait d'une chasse de loisirs hors période des autres chasses. - le risque est accru dans cette période de destruction d'autres espèces sur cette période de reproduction. - Il faut dénoncer l'absence injuste d'avancée du Tribunal de Lyon sur les précédents recours de 2022 et 2023, alors que les associations de protection de la nature continueront à contester le renouvellement de cet arrêté.
194	CONTRE la période complémentaire de massacre des	<p>Monsieur le Préfet de la Loire,</p> <p>Qu'il est surprenant de lire votre présentation et votre projet d'arrêté de massacre complémentaire de</p>

	Blaireaux d'Europe	<p>Blaireaux par les chasseurs.</p> <p>- Dans votre note de présentation, vous évoquez un vote majoritaire en CDCFS pour valider votre projet d'arrêté. Mais qui sont les votants? Les scientifiques et les associations naturalistes et de protection de la faune ont-elles autant de poids (voix) que les chasseurs ou les agriculteurs ? Il serait intéressant de revoir la composition de ces CDCFS.</p> <p>- Vous évoquez également l'absence de prédateur naturel pour les Blaireaux. Les êtres humains n'ont aucun prédateur naturel, ils sont très prolifiques, et pourtant aucune note de présentation n'en propose la régulation. Donc évoquer le besoin de régulation de Meles meles au motif qu'ils n'ont pas de prédateur naturel est absurde.</p> <p>- Votre projet d'arrêté de déterrage de Blaireaux évoque la légalité de la vénerie sous terre. Pourquoi continuer à légitimer une pratique immonde au motif qu'elle serait "culturelle"? Connaissez-vous le nombre d'opposant.e.s à cette horreur? En sachant que les Blaireaux sont déjà victimes de cette barbarie du 15 septembre au 15 janvier. Cette période est déjà considérable. De la même manière que les effectifs exacts du nombre de Blaireaux dans la Loire ne sont pas connus, le stress occasionné par cette pratique de chasse est peu documentée. Les images de déterrage sont suffisamment parlantes pour se dire que ces animaux vivent un véritable calvaire.</p> <p>- La vénerie sous terre occasionne des dégâts massifs à des structures parfois très anciennes. Elle peut terrasser au passage des individus non ciblés, comme des Renards, voire des Chats forestiers, des Amphibiens ou encore des Chiroptères, qui, au passage, sont protégés...et qu'il est interdit de détruire donc (Renards exclus; eux sont massacrés toute l'année et par tous les moyens légaux possibles.).</p> <p>- La période complémentaire de déterrage que vous souhaitez autoriser met en péril la survie des Blaireautins. Ce n'est pas parce qu'ils sont sevrés que les petits de Blaireaux sont autonomes. Des études scientifiques, et pas une enquête de chasseurs, parlent d'une émancipation à l'automne suivant la naissance voire un an plus tard.</p> <p>Donc soyons un peu sérieux, comme dirait un scientifique de grande notoriété, et laissez en paix ces bestioles. Intéressez-vous aux problématiques de la fragmentation des habitats qui causent une forte mortalité dans de nombreux groupes d'animaux. Intéressez-vous au Vivant plutôt qu'à son massacre. Intéressez-vous aux liens humains non-humains. Faites de la place aux naturalistes, aux protecteurs et protectrices de faune et de la flore et aux scientifiques. Et pour les chasseurs, il n'y a rien à faire.</p> <p>Blaireautement vous</p>
--	--------------------	--

195	periode complémentaire vénerie sous terre du blaireau	<p>Je m'oppose à ce projet d'arrêté autorisant l'exercice de la néverie sous terre du blaireau pour la période complémentaire du 1er juin 2024 au 15 août 2024.</p> <p>Le blaireau, tout comme le renard et autres mammifères chassés, n'est pas un nuisible et doit être protéger des chasses barbares telles que la vénerie sous terre.</p> <p>Pour quelles raisons des animaux sans défense et NON NUISIBLES doivent-ils subir encore et toujours la cruauté des humains?</p> <p>N'y aurait-il pas d'autres actions à mener que de demander à tuer, à torturer et à exterminer toujours et plus encore?</p>
196	période complémentaire vénerie sous terre du Blaireau : NON	<p>Il est temps de stopper le massacre inutile. Ceci est d'un autre temps, celui des boucs émissaires alors que l'homme est le 1er destructeur de la nature, s'en prendre à ces animaux est simplement une hypocrisie.</p> <p>et plus :</p> <p>La difficulté à trouver les modalités de consultations et le délai minimal ne facilitant pas cette contribution citoyenne</p> <p>le fait que le déterrage de 96% des blaireaux a lieu durant cette période complémentaire et non durant celle de la chasse annuelle ... s'agit-il en fait d'une chasse de loisirs hors période des autres chasses ?</p> <p>le risque accru dans cette période de destruction de renards et occupant les terriers de blaireaux.</p> <p>l'absence de compte-rendu de la CDCFS ne permettant pas de savoir la répartition des votes en particulier lors de cette réunion.</p> <p>L'absence injuste d'avancée du Tribunal de Lyon sur le recours des précédents recours de 2022 et 2023, alors que les associations de protection de la nature continueront à contester le renouvellement de cet arrêté.</p>
197	Opposition à ce projet d'arrêté	<p>Je m'oppose à ce projet d'arrêté. Il est temps de cesser ce qui ressemble à une forme de cruauté difficilement supportable en 2024, quand les savoirs scientifiques, et autres nous montrent à quel point nous devons respecter le Vivant, inventer de nouveaux moyens de cohabitation.</p>
198	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>Mme la directrice départementale,</p> <p>voici pourquoi je m'oppose à votre proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout d'abord, les données nationales figurant dans votre note de présentation sont caduques : elles datent d'au moins douze ans ! De plus, je constate une contradiction : vous reconnaissez un déclin de l'espèce blaireau dans le nord du département, ce qui ne vous empêche pas d'y proposer une période complémentaire ! - Vous rappelez que la chasse contribue à maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Or, si on analyse vos chiffres, la mortalité anthropogénique du blaireau (chasse + accidents routiers) est comprise annuellement entre 20 et 48 %. Cela met l'espèce en danger, car d'après le spécialiste Emmanuel Do Linh San, quand la

		<p>mortalité d'une espèce à cause de l'homme dépasse 20 %, elle régresse fatalement. Si vous vous obstinez dans cette voie, vous contreviendrez à la loi L-420-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>- Sur le plan légal, je rappelle que le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne qui n'autorise des dérogations à sa protection que pour des motifs strictement définis dont la chasse en tant qu'activité récréative est exclue. De plus, elle soumet cette dérogation à trois conditions cumulées : que les dégâts soient conséquents et vérifiables, qu'il n'y ait pas de solution alternative et que cela ne mette pas l'espèce en danger.</p> <p>Or, les dégâts évoqués (mais pas précisés) sont minimales : 3000€ en moyenne par an. Si des blaireaux nuisent dans un secteur, il est tellement plus simple de répandre des répulsifs autour des cultures et devant les terriers et d'installer des terriers artificiels un peu plus loin !</p> <p>- Les dates proposées sont trop précoces et mettent en danger cet animal peu prolifère (2,3 petits par femelle et par an) et fréquemment victime de collisions routières. Je rappelle qu'au 1er juin, le blaireautin n'est pas forcément sevré et encore moins autonome. Si on le compare à un petit humain, on sait qu'un enfant de 8 ans sait manger tout seul, mais sait-il faire la cuisine et les courses ?</p> <p>- La vénerie sous terre détruit des terriers qui sont aussi utilisés par d'autres espèces : le petit rhinolophe, le chat forestier... Par conséquent, cette méthode de chasse ne nuit pas seulement au blaireau mais aussi à ces autres espèces qui sont menacées.</p> <p>- De plus en plus de Tribunaux Administratifs annulent les périodes complémentaires et chaque année de nouveaux départements ne les autorisent plus (une trentaine en tout actuellement). En Alsace, chasser le blaireau est interdit depuis des décennies, et pourtant, cet animal n'y prolifère pas !</p> <p>- Pour finir, il serait temps de changer d'époque et d'abolir cette méthode de chasse particulièrement cruelle qui peut nuire aussi aux chiens qu'on envoie dans les terriers et qui peuvent être blessés ou contracter des maladies.</p> <p>Dans l'espoir d'être entendue, je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.</p>
199	<p>AVIS TRES DEFAVORABLE AU PROJET DE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE DETERRAGE DU BLAIREAU</p>	<p>Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/06/2024 au 15/08/2024.</p> <p>Comme tous les ans, malheureusement, nous retrouvons plus ou moins, de la part de votre administration, la même note de présentation comprenant des données chiffrées NATIONALES et vieilles de 23 ans (12 ans pour les plus récentes !). Comment peut-on se prononcer sur un projet d'arrêté avec de telles anciennes bases ? Ceci démontrerait certaines lacunes de votre administration concernant cette espèce ...</p> <p>De même, la carte publiée en page 4 ne correspond PAS à votre constatation que "pour les périodes</p>

étudiées..., le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce..." !

- Dans toute la présentation de ce projet, nous n'avons pas d'éléments assez précis, ni de chiffrage, sur les dommages éventuels causés par le blaireau (sont-ils fréquents et graves ?). Sans ces données chiffrées, le projet de période de période complémentaire n'est pas réglementaire !

En effet, l'article L123-19-6 du code de l'Environnement indique les conditions de publication de ces éléments. Sinon, comment comprendre ou justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage ?

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à cette période, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes (surtout de leurs mères) jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir ...

En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent. D'ailleurs le TA de Caen a prononcé un jugement (2 ordonnances) sur l'illégalité de cet article R.424-5 ...

Sur ce sujet, votre préfecture devrait aussi suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important pour les jeunes blaireaux à cette période et a reculé le début de la période complémentaire.

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.

- On constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.

		<p>- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.</p> <p>D'autre part en 2021, pour la première fois, d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente ,le Morbihan, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire. En 2022, la Gironde, l'Ardèche et l'Isère ont fait de même...</p> <p>Il faut arrêter de traquer le blaireau (ou toute autre espèce) par déterrage et donner la préférence à des mesures préventives, au lieu de suivre l'avis de certaines FDC appréciant ce loisir morbide !...</p>
200	Non au déterrage des blaireaux	Je suis contre toute forme de chasse. Les chasseurs sont des criminels et sadiques pour prendre plaisir à tuer des animaux par plaisir/loisir . En prolongeant cette période, l'état se rend complice d'actes de cruauté envers les animaux . C'est puni par la loi mais l'état n'en a rien à faire?
201	Non la chasse aux blaireaux	Quelle honte de cautionner une chasse aussi sadique et cruelle alors que des lois existent contre la maltraitance animale. Quelle vraie nuisance provoquent-ils ?
202	Avis défavorable	<p>J'émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet d'arrêté ayant pour objectif d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 au 15 août 2024 dans le département de la Loire.</p> <p>Dans la note de présentation qui lui est annexée, il est indiqué dès le début du paragraphe "Objet et motivations de la consultation" : "Dans un courrier du 04 mai 2023, la fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDC42) a demandé à la directrice départementale des territoires de proposer une ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2024."</p> <p>Plus loin, la note conclut : "Le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévoit d'autoriser cette pratique à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 15 août 2024, conformément aux dispositions des années antérieures et à la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire."</p> <p>Et entre ces deux phrases, on peut lire : "Il est important de souligner que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre ne nécessite pas de justifier par des dégâts de blaireaux, celui-ci étant une espèce chassable."</p> <p>Ces passages résument à eux seuls l'esprit avec lequel cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est envisagée. Il s'agit visiblement de la reconduire, d'année en année, sur simple demande de la fédération des chasseurs, sans qu'il soit véritablement estimé utile de la justifier. Ce que confirme d'ailleurs le reste de la note, qui ne démontre pas davantage le besoin avéré d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p>

Reconnaissant l'absence d'un réel suivi de l'espèce, et donc de données fiables, la note s'appuie, pour estimer la population de blaireaux dans le département :

- sur d'anciennes données nationales de l'ONCFS pour la période 2001-2012, soit datant plus de 10 ans pour les plus récentes
- sur le nombre de collisions routières recensées à partir de l'application vigifaune. Il est question d'une hausse sans que le détail des chiffres soit fourni. Elle reflète peut-être uniquement une augmentation de l'utilisation de l'application au fil des ans par les chasseurs.
- sur les "prélèvements" des années précédentes, qui montrent quant à eux seulement la pression de la chasse sur l'espèce, et rien d'autre.
- et surtout sur une enquête de comptage de terriers de la fédération des chasseurs, qui rappelons-le, est à l'origine de la demande.

La FDC42 conclut de sa propre enquête que la population de blaireaux peut être estimée entre 885 et 2180 dans le département, soit un rapport de 1 à 2,5. C'est dire le peu de précision de la méthode. Faute d'éléments tangibles, la répartition de cette population demeure en outre relativement mystérieuse.

La note nous apprend par ailleurs qu'environ 280 blaireaux ont en moyenne été "prélevés" au cours des 4 dernières saisons de chasse, et que sur la même période la moyenne annuelle des dégâts est de l'ordre de 3000 €.

Si on considère une population médiane de 1500 blaireaux, cela représente donc un préjudice moyen de 2 € par blaireau resté en vie, et une économie d'un peu plus de 500€ pour les 280 individus abattus chaque année.

L'enjeu est donc de massacrer presque 300 blaireaux pour une économie dérisoire de 500 €. Est-ce raisonnable ?

La note de présentation fait une rapide allusion à l'annexe III de la convention de Berne dans laquelle figure le blaireau. Elle omet en revanche de préciser que l'article 9 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 conditionne sa régulation, notamment lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures", au fait "qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante". La régulation ne devrait donc être envisagée qu'en dernier recours.

La "présence de l'espèce sur l'ensemble du département", présentée ici comme un argument, et des dégâts dont l'importance n'est absolument pas démontrée, bien au contraire, ne sauraient donc en aucun cas suffire à justifier à eux-seuls une période complémentaire de vénerie sous terre.

Concernant l'état de la population de blaireaux, les cartes de répartition accessibles sur le portail Carmen de l'OFB montrent d'ailleurs un recul de l'espèce pour le département de la Loire au cours des 20 dernières années, passant progressivement d'environ 25 mailles où la présence du blaireau est attestée en 2001 à 18 en 2017. L'indice d'abondance issu de ce même site, inférieur à 0,10 pour l'ensemble du département, et même inférieur à 0,05 pour plus de la moitié, figure en outre parmi les plus faibles de France.

N'étant pas chassé pour être consommé, ce sont les dégâts qui lui sont imputés qui placent généralement le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés devrions-nous dire. Bien qu'ici la volonté de pouvoir disposer d'une période complémentaire de vénerie sous terre semble davantage relever du loisir que d'un réel besoin du point de vue des dégâts.

Néanmoins, qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, les dommages imputables au blaireau sont en réalité relativement localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Elles ne sont à aucun moment envisagées, ni même évoquées.

Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Pour autant l'anéantissement de la faune ne semble pas une solution pertinente.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, et largement victime de la circulation routière. Il souffre d'une grande mortalité juvénile qui serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie sous terre. Les blaireautins restent en effet dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, leur véritable émancipation n'intervenant qu'à la fin de leur première année. Le printemps marque seulement la fin de l'allaitement. Et il est en outre généralement admis qu'au moins 30 % des individus tués directement lors des opérations de déterrage sont des jeunes.

Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait : "l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."

A titre d'exemple supplémentaire, le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent par conséquent être protégés.

Autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre revient donc à enfreindre l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir.

Le déterrage des blaireaux, même lorsqu'il est pudiquement appelé vénerie sous terre, n'est au final qu'un loisir barbare consistant à acculer un animal pendant des heures avant de l'extirper de son terrier avec des pinces. Cette cruauté concerne les individus adultes comme les petits, voués dans tous les cas à une mort certaine. Et à l'atrocité et l'inutilité s'ajoutent également les dégâts aveuglement causés aux terriers, alors qu'il est scientifiquement reconnu que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines

		<p>parfois même protégées.</p> <p>La majorité des français sont opposée au déterrage. Il s'agit d'une pratique cruelle indigne d'un pays qui se prétend civilisé. Plusieurs départements ont déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Elles ont parfois également été suspendues ou annulées sur décision du juge administratif, car la cabale menée contre cette espèce est totalement injustifiée.</p> <p>Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...).</p> <p>Je relève également que le projet d'arrêté fait référence à l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 19 avril 2024, mais qu'aucun compte-rendu des échanges qui ont eu lieu au sein de cette instance n'est fourni. Le public est donc notamment privé du point de vue des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des arguments qu'elles ont fait valoir concernant ce projet d'arrêté.</p> <p>L'article L. 120-1 du code de l'environnement mentionne pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective". L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."</p> <p>Je rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement concernant la consultation du public : "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."</p> <p>Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.</p>
203	mrs	<p>Totalement défavorable ! comment est-ce possible que votre administration s'entête à reproduire chaque année la même note avec les mêmes aberrations ?</p> <p>Comme tous les citoyens conscients de l'état déjà totalement dégradé de notre faune, je m'oppose expressément à ce projet, effarée que bcp de préfets dans ce pays continuent à raisonner aussi mal !!!!!!!!!!!</p> <p>QUAND allez-vous cesser de persécuter ces espèces ??????</p> <p>car les raisons on les connaît et elles sont invouables !!!</p> <p>En effet et de votre propre aveu, les effectifs sont en déclin !!! c'est donc de l'acharnement pur et simple !!!</p> <p>Vous énumérez des généralités sur le blaireau, c'est du remplissage pour occulter le fait que vous n'avez absolument aucune idée</p>

		<p>des effectifs de l'espèce - de même vous ne fournissez aucun exemple vérifiable ni aucun chiffrage de dégâts supposés.</p> <p>De plus vous jouez sciemment sur la confusion entre sevrage et période de dépendance des blaireautins - avec de telles initiatives calamiteuses on va droit vers l'extinction !</p> <p>Vous ne répondez donc à aucune des conditions pouvant autoriser une dérogation, selon la Convention de Berne, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégâts importants, vérifiables et chiffrés, - aucune solution alternative et - pas de danger pour la survie de la population concernée <p>Comme chaque fois on pressent des prétextes bidon pour faire plaisir à vos chasseurs pour lesquels cette chasse cruelle est un loisir récréatif -</p> <p>Comme chaque fois on est effaré que les services de l'état se rendent complices de telles magouilles, de telles atteintes à la nature et à notre malheureuse faune sauvage qui a déjà bien du mal à survivre entre les collisions, la perte d'habitat, chasse et braconnage... tout cela pour satisfaire le loisir sadique et arriéré de qquns.</p> <p>Nous attendons de nos préfectures qu'elles cessent de se rendre complices de ces pratiques cruelles et violentes, qu'elles cessent de flatter leur FDC au lieu de contribuer à faire évoluer les mentalités, en prenant ENFIN en compte les avis et solutions préconisées par les spécialistes, biologistes et scientifiques.</p>
204	<p>AVIS DÉFAVORABLE : merci de prendre note de mon opposition à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p>	<p>Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit PLUS DE 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42. Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « LORSQUE LES FACTEURS DE MORTALITÉ ANTHROPOGÉNIQUE OCCASIONNENT DES PERTES SUPÉRIEURES À 20% DANS UNE POPULATION DE BLAIREAUX, CELLE-CI VA INÉVITABLEMENT RÉGRESSER. » Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.</p> <p>Concernant le tableau fourni en page 4 de votre note de présentation, il apparaît nettement que sur la saison 2022/2023, les données concernant le blaireau sont en baisse de façon inquiétante. Ce sont pourtant les résultats d'une enquête réalisée par les organismes professionnels agricoles du département réalisent comme ils le font chaque année pour caractériser les atteintes aux cultures. Concernant le blaireau, les résultats</p>

relevés sur les quatre dernières saisons témoignent d'une baisse manifeste pour la saison 2022/2023 et cela pour les trois thématiques abordées.

Et vous ne persuadez personne en faisant une moyenne entre les données fournies sur quatre saisons, dont une au moins a été impactée par la pandémie et dont les chiffres présentés s'avèrent plus élevés que ceux de la saison 2022/2023. Et comment expliquer une baisse aussi flagrante si ce n'est par la baisse drastique des effectifs de l'espèce blaireau ?

Par ailleurs, vous écrivez : « POUR LES PÉRIODES ÉTUDIÉES, LES ÉVOLUTIONS DE L'INDICE DE DENSITÉ MONTRENT QUE LE NORD DU DÉPARTEMENT EST CONFRONTÉ À UNE BAISSÉ PROBABLE DE L'ESPÈCE... » Pourtant, en page 4 de votre note de présentation, la carte que vous publiez montre que la vénerie sous terre est pratiquée justement dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveu en déclin.

Permettez-moi de m'étonner encore : entre autres imprécisions, votre administration s'entête chaque année à reproduire peu ou prou la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment serait-il acceptable qu'une administration publique se permette d'exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle semble méconnaître totalement ?

Concernant la survie de l'espèce blaireau, j'attire votre attention sur le fait que vous affirmez : « LORS DE LA DERNIÈRE SAISON, LES PRÉLÈVEMENTS PAR LA VÉNERIE SONT POUR 96 % RÉALISÉS AU COURS DE LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE », sans pour autant fournir le ratio entre adultes et jeunes. On sait que, dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a clairement prouvé que la vénerie sous terre s'avère une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une fois de plus sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle ne se préoccupe que des intérêts cynégétiques au mépris le plus total de l'intérêt général.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

		<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de démonstration de dégâts • Illégalité destruction « petits » blaireaux • Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage • Insuffisance de justifications dans la note de présentation • Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux • Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés • Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS • Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine • Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement • Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique • Maturité sexuelle des petits non effective • Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures
205	NON à une période complémentaire	<p>interdire définitivement cette pratique d'un autre âge, cruelle, barbare , qui consiste à torturer les blaireaux dans leur terrier, massacrant les petits, sans aucune autre raison que celle du plaisir de tuer.</p> <p>La France est le seul pays européen à encore pratiquer cette horreur.</p> <p>La France est le seul pays européen à encore considérer comme nuisible cet adorable et inoffensif mammifère.</p> <p>S'il vous plaît, faites parler votre coeur, pensez planète, biodiversité, humanité. il faut faire cesser ces pratiques immondes et encore plus leur prolongation</p>
206	Contre cet arrêté de prolongation de la vénerie sous terre du blaireau	<p>Je trouve inadmissible de devoir exprimer mon opposition à cette pratique cruelle tous les ans alors que les recours contre les arrêtés précédents n'ont pas encore été traités. Le blaireau ne doit pas être considéré comme un ESOD car les prétendus dégâts commis ne sont pas établis, ni quantifiés formellement. Je revendique mon droit à pouvoir laisser aux générations futures une nature riche, vivante, diversifiée et équilibrée. Le blaireau en est un élément à respecter comme tout autre forme de vie. Les humains que ça dérange doivent composer avec lui plutôt que vouloir éliminer à tout prix tout ce qui le gêne un peu, au risque de tout déséquilibrer. Merci de prendre en compte mon avis qui s'appuie sur les données scientifiques.</p>
207	Résolument CONTRE le Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15	<p>Selon vos chiffres, 350 blaireaux ont été tués pendant la saison 2022/2023 (chasse à tir, vénerie sous terre et collisions), soit PLUS DE 22% de la population estimée si on prend la moyenne des chiffres avancés par la FDC42. Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « LORSQUE LES FACTEURS DE MORTALITÉ ANTHROPOGÉNIQUE OCCASIONNENT DES PERTES SUPÉRIEURES À 20% DANS UNE POPULATION DE BLAIREAUX, CELLE-CI VA INÉVITABLEMENT RÉGRESSER. »</p> <p>Le département de la Loire est donc en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement, puisqu'il met en danger ses populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.</p>

août 2024	<p>Concernant le tableau fourni en page 4 de votre note de présentation, il apparaît nettement que sur la saison 2022/2023, les données concernant le blaireau sont en baisse de façon inquiétante. Ce sont pourtant les résultats d'une enquête réalisée par les organismes professionnels agricoles du département réalisent comme ils le font chaque année pour caractériser les atteintes aux cultures. Concernant le blaireau, les résultats relevés sur les quatre dernières saisons sont les suivants :</p> <p>La baisse est manifeste. Et vous ne persuadez personne en faisant une moyenne entre les données fournies sur quatre saisons, dont une au moins a été impactée par la pandémie et dont les chiffres présentés s'avèrent plus élevés que ceux de la saison 2022/2023. Et comment expliquer une baisse aussi flagrante si ce n'est par la baisse drastique des effectifs de l'espèce blaireau ?</p> <p>Par ailleurs, vous écrivez : « POUR LES PÉRIODES ÉTUDIÉES, LES ÉVOLUTIONS DE L'INDICE DE DENSITÉ MONTRENT QUE LE NORD DU DÉPARTEMENT EST CONFRONTÉ À UNE BAISSÉ PROBABLE DE L'ESPÈCE... » Pourtant, en page 4 de votre note de présentation, la carte que vous publiez montre que la vénerie sous terre est pratiquée justement dans le Nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveu en déclin.</p> <p>Permettez-moi de m'étonner : entre autres imprécisions, votre administration s'entête chaque année à reproduire peu ou prou la même note de présentation, en reprenant des données nationales qui ont plus de 23 ans pour les plus anciennes et 12 ans pour les plus récentes ! Comment serait-il acceptable qu'une administration publique se permette d'exploiter des données aussi anciennes pour fixer les conditions de chasse d'une espèce qu'elle semble méconnaître totalement ?</p> <p>Concernant la survie de l'espèce blaireau, j'attire votre attention sur le fait que vous affirmez : « LORS DE LA DERNIÈRE SAISON, LES PRÉLÈVEMENTS PAR LA VÉNERIE SONT POUR 96 % RÉALISÉS AU COURS DE LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE », sans pour autant fournir le ratio entre adultes et jeunes. On sait que, dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a clairement prouvé que la vénerie sous terre s'avère une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !</p> <p>De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions et des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 1er juin, la FDC42 montre une fois de plus sa</p>
-----------	---

		<p>méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle ne se préoccupe que des intérêts cynégétiques au mépris le plus total de l'intérêt général.</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Dans leurs ordonnances , les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Insuffisance de démonstration de dégâts · Illégalité destruction « petits » blaireaux · Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage · Insuffisance de justifications dans la note de présentation · Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux · Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés · Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS · Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine · Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement · Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique · Maturité sexuelle des petits non effective · Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures <p>C'est pourquoi je M'OPPOSE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024</p>
208	Pourquoi un tel acharnement contre le blaireau ?	<p>Je ne comprends pas qu'une telle proposition de la part de la Fédération des chasseurs ait reçu un aval favorable de la part de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une ouverture de la chasse de cette espèce supplémentaire, du 1er juin 2024 au 15 août, alors qu'elle est déjà soumise à une période de chasse ouverte réglementée durant l'année.</p> <p>Au sujet du document nommé Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain dans le dossier, on peut s'apercevoir que les derniers indices de densité -qui peuvent comporter une marge d'erreur car calculés par le biais de probabilité- présentés sont issus de données récupérées entre 2001 et 2012, soit plus d'une décennie. Il faut rappeler donc que la situation sur la population du blaireau a pu largement évoluer depuis cette période-là. Certes, la source des cartes établie est datée de Faune Sauvage n°310 / 1er trimestre 2016, mais il ne faut pas oublier que les données ayant servi à cette cartographie sont plus anciennes. De plus, il est écrit noir sur blanc dans la note de présentation que le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France, notamment à l'échelle nationale.</p> <p>Avant de s'acharner contre une espèce animale, il faudrait d'abord mieux la comprendre, mettre en avant de vrais arguments qui pourraient être "menaçants" pour les citoyens (maladie), surpopulation (danger pour la chaîne alimentaire), hausse des dégradations signalées par les agriculteurs. Sur ce dernier point, d'après les</p>

données que vous avez pu rassembler, ce n'est même pas le cas. Les déclarations d'agriculteurs suite à des dégâts imputés aux blaireaux sont en baisse. En revanche, on constate que la surface a été très réduite mais que le coût des dégâts reste élevé sur les parcelles concernées. Pourquoi ne pas mettre en place une chasse "localisée" en fonction des remontées des agriculteurs ?

A ce stade-là il n'en ai rien, alors pourquoi être favorable à cette pratique barbare -la venerie- qui n'a rien de la chasse traditionnelle et qui en plus porte sur une espèce sur laquelle nous n'avons pas d'informations de population à jour ?

Vous parlez d'une enquête et d'une analyse réalisées par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL) qui concluent à un effectif

départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. Cela laisse une marge d'erreur très importante. De plus, on peut se poser la question de l'impartialité de ce genre d'étude, puisque l'organisme ayant mené l'étude est la FDCL, soit la même qui demande une ouverture de la venerie.

L'espèce apparait également en difficulté car nous trouvons régulièrement des blaireaux morts dans des collisions routières et d'après vos constats, vous concluez à une hausse des collisions. Pourquoi rajouter à ce fait de nature humaine fortuit, une augmentation de la mortalité des blaireaux entièrement volontaire et barbare ?

On peut également s'interroger sur la capacité des chasseurs à "chasser" cette espèce. Le document "Note de présentation" fait état de 264 prélèvements par venerie sous terre et 27 par la chasse à tir. Lors de la dernière saison, les prélèvements par venerie sont pour 96 % réalisés au cours de la période complémentaire. Pourquoi les chasseurs ne chassent pas plus de blaireaux durant la période principale de chasse ?

Les blaireautins naissent en février/mars de chaque année. Leur laisser 4 mois pour grandir et être indépendant est relativement court. Dès leur premier printemps/été ils peuvent donc être prélevé par la chasse... mettant en péril la reproduction de l'espèce.

Enfin, il est déplorable que la majorité des citoyens et des ligériens n'aient même pas connaissance de l'ouverture de cette consultation publique par voie électronique, portant, pourtant, sur un bien commun qui nous appartient à tous : l'environnement. Pour rappel, le Blaireau est protégé dans de nombreux autres pays d'Europe (Angleterre, Belgique, Pays-bas...). Il joue comme tout espèce un rôle dans l'équilibre de la chaîne alimentaire : régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures, consommation de nids de guêpes. Lorsqu'il fouille le sol pour y trouver sa nourriture, le Blaireau retourne la terre et permet ainsi l'aération des sols.

J'espère que vous reviendrez sur ce premier avis favorable mais le lobbying de la chasse est puissant en France, nous le savons que trop dans les campagnes.

209	Période complémentaire vénerie sous terre du blaireau	Je suis complètement opposée à cette période complémentaire. Beaucoup de naissances durant cette période. Ils restent dépendants de leur mère plusieurs mois et il est défendu de les tuer. La population des blaireaux serait amoindrie. Ils ne sont pas nuisibles contrairement aux dires des agriculteurs. La vénerie est très cruelle et ne sert qu'à faire plaisir aux chasseurs. Cette opération n'est plus employée dans plusieurs départements français et dans plusieurs pays européens. Cela prouve bien qu'elle n'est pas jugée utile. Pour éviter d'éventuels dégâts causés par les blaireaux, des répulsifs peuvent être utilisés.
210	Une honte	Je suis contre et absolument scandalisée par cela. Quand va-t-on arrêter ces barbaries ? Il est temps de reconnaître enfin les souffrances animales et respecter la nature et sa biodiversité.
211	Consultation sur la période complémentaire de vénerie sous terre	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je viens ici vous faire part de mon avis défavorable à l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans notre département de la Loire.</p> <p>En effet, le blaireau est déjà une espèce protégée, qui subit malgré tout une période de "régulation" autorisée les 3/4 de l'année. Ne peut-on pas laisser à ces animaux un peu de répit ?</p> <p>De plus ces tueries massives nuisent grandement à l'équilibre de la biodiversité ligérienne.</p> <p>Merci donc de ne pas accorder de période complémentaire, d'autant plus avec ce mode de chasse d'un autre âge et barbare.</p> <p>Cordialement,</p>
212	Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'encadrement de l'exercice de la chasse 2024-2025	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis défavorable à cet arrêté puisque le blaireau n'est pas un nuisible tel qu'il est écrit sur certains site de chasseurs et d'agriculteurs. Il est un technicien du sol et n'est pas chassé dans les pays voisins. Aucune donnée précise ne permet d'affirmer que le blaireau est en surnombre et détruit des cultures.</p> <p>Enfin, la vénerie sous terre est meurtrière pour le milieu forestier et est une chasse non sélective.</p> <p>Compte tenu de mes arguments ci-dessus je m'oppose à ce projet.</p> <p>Bonne réception</p>

213	AVIS DEFAVORABLE = je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juin au 15 août 2024	<p>Autoriser la vénerie sous terre, pratique d'une cruauté hors d'âge, pour détruire les blaireaux, dont vous indiquez la baisse ,et faisant des dégâts qui restent à démontrer et justifier, me parait tout à fait injustifiable.</p> <p>Au regard de la Convention de BERNE la justification en raison de dommages importants au cultures n'est pas démontré.</p> <p>De plus dans la note de présentation la pression cynégétique met déjà en danger les populations de blaireaux. Dans ces conditions rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre / à des effectifs dont vous indiquez le déclin... Alors pourquoi en tuer encore ???</p> <p>Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire de destruction du blaireau... Quant au Conseil de l'Europe celui-ci recommande d'interdire de déterrage, eu égard "aux effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes..."</p> <p>Merci pour la protection de cette espèce en voie de disparition.</p>
214	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>La vénerie sous terre est une chasse barbare qui inflige de terribles souffrances aux animaux. Rien ne peut justifier un tel acharnement à vouloir sans cesse massacrer les blaireaux et leurs petits en proposant encore une période complémentaire de vénerie sous terre !</p> <p>Cette proposition met en danger les populations de blaireaux et ce pour le seul intérêt des chasseurs. Les dégâts aux cultures sont minimes et ne sont pas décrits (nature, localisation et coûts). Des mesures qui pourraient solutionner ces rares dommages ne sont pas proposées.</p> <p>Les blaireaux sont déjà victimes du trafic routier avec un taux de mortalité très important. Ils sont une espèce à faible taux de reproduction et comme toute espèce, le blaireau participe à notre écosystème.</p> <p>Pour rappel, dans plusieurs pays voisins, le blaireau est protégé, et dans plusieurs départements de France, la vénerie complémentaire n'est pas autorisée. De plus en plus, les tribunaux donnent raison aux associations de protection des animaux en annulant ou suspendant les arrêtés, sur l'absence d'études ou de données qui justifieraient un tel massacre !</p> <p>Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération mon avis, et de ne pas céder à la pression des chasseurs.</p>
215	Quand allons-nous ouvrir les yeux et comprendre que le terme ESOD n'a aucun sens? Je suis CONTRE cette proposition	<p>Nous sommes en 2024, et je suis très étonné de constater que l'homme n'a toujours pas compris quelle était sa place dans les écosystèmes.</p> <p>Au lieu de tirer parti de sa position (malheureusement) dominante pour protéger tous les êtres vivants, qui ont tout autant le droit que lui de vivre sur cette planète, il décrète que certains sont "nuisibles" (ESOD n'est qu'un changement sémantique) et méritent d'être persécutés, torturés, arrachés à leur famille et massacrés de la plus ignoble façon.</p> <p>Car la vénerie sous terre, c'est exactement cela.</p> <p>J'ai honte d'être un homme quand je vois ce que ce dernier est capable d'infliger aux êtres vivants non humains.</p>

		<p>J'ai honte d'appartenir à une espèce qui se dite "sage" (homo "sapiens", quelle mauvaise blague!), alors qu'elle est visiblement incapable d'intégrer le fait qu'à ce jour, la seule espèce "nuisible" est celle qui utilise des armes, et refait depuis des siècles les mêmes erreurs sans en tirer aucun enseignement.</p> <p>Je suis bien évidemment CONTRE cette période complémentaire, et plus largement CONTRE la perpétuation de ce concept absurde d'ESOD, qui déshonore notre espèce.</p>
216	Les blaireaux ne sont pas des nuisibles	Stop aux méthodes de chasse cruelles et inutiles, merci
217	Je dépose donc un avis défavorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024	<p>Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous écris aujourd'hui pour m'opposer au projet d'arrêté préfectoral n° DT-24-XXXX autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024, dans le département de la Loire.</p> <p>En voici les raisons :</p> <p>Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Il me paraît important de rappeler que le blaireau n'est pas responsable des collisions routières mais en est la victime. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Je viens de lire la note de présentation, dans laquelle vous précisez : « Pour les périodes étudiées, les évolutions de l'indice de densité montrent que le nord du département est confronté à une baisse probable de l'espèce alors que dans le même temps les effectifs de blaireaux sont en augmentation dans la plaine du Forez. » Pourtant, la carte que vous publiez en page 4 de votre note de présentation montre que la vénerie sous terre est pratiquée dans le nord du département, alors que les effectifs sont de votre propre aveu en déclin.</p> <p>Dès lors, comment se prononcer sur cette période complémentaire sans, à minima, une estimation précise et récente de la population totale de blaireaux dans le département. Sachant que celle-ci serait réalisée par un organisme indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement afin d'éviter toute contestation.</p> <p>Aujourd'hui, de très nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de</p>

porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Cela a-t-il été le cas dans le département de la Loire ?

Par ailleurs :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai [ou la mi-juin] compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pour conclure, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

		Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,
218	Refus du projet	<p>Objet : Avis défavorable de FNE Loire, l'ARPN et la LPO AuRA dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral concernant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024</p> <p>Monsieur le Préfet,</p> <p>France Nature Environnement (FNE) Loire et la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne- Rhône-Alpes (LPO AuRA) sont deux associations œuvrant pour la protection de la nature sur le département de la Loire bénéficiant d'un agrément délivré par le ministère de l'écologie. La LPO et FNE Loire sont présentes au sein des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. L'association Roannaise de Protection de la Nature (ARPN), agréée au titre de l'éducation à l'environnement, œuvre depuis plus de 35 ans pour faire connaître la richesse des milieux ligériens, encourager des pratiques respectueuses de la biodiversité et protéger l'environnement. Nos associations portent une attention particulière à la préservation de la faune sauvage.</p> <p>C'est dans ce contexte que nous souhaitons apporter des observations sur le projet d'arrêté préfectoral concernant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 1er juin au 15 août 2024.</p> <p>L'ARPN, la LPO AuRA et FNE Loire sont défavorables à cette période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Le blaireau européen (<i>Meles meles</i>), inscrit comme espèce protégée au sein de l'annexe III de la Convention de Berne fait déjà l'objet d'une « régulation » et subit la barbarie du déterrage 8 mois par an, du 15 septembre au 15 janvier ; période déjà considérable pour « réguler » sa population, dont la nécessité ne s'appuie sur aucune donnée scientifique ou clairement chiffrée. Les effectifs exacts du blaireau dans la Loire ne sont toujours pas connus ; seule une estimation imprécise et très large est avancée.</p> <p>Par ailleurs, les chiffres mentionnés dans cette note de présentation, provenant d'une seule « enquête » menée par les chasseurs en 2021, diffèrent de ceux indiqués précédemment dans la note de présentation de 2022, qui faisait alors état d'une population entre 717 et 1075 individus, et non pas de 885 à 2180 individus. Il est peu probable que cette espèce soit en surnombre ; au contraire, il appert que sa population est en régression. En effet, les évolutions de l'indice de densité démontrent clairement que dans le nord du département, l'espèce est en déclin. Malgré un tel constat, il est prévu d'autoriser une période complémentaire de vénerie dans ce secteur, ce qui soulève des préoccupations quant à la conservation de cette espèce.</p> <p>En effet, le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de natalité (en moyenne 2,3 jeunes par femelle et par an) et une forte mortalité juvénile (plus la moitié des individus ne survivent pas au-delà d'un an)¹. Ils subissent la disparition progressive de leurs habitats du fait de l'urbanisation croissante et du réchauffement climatique et sont régulièrement victimes de collisions routières² ce qui affaiblit déjà fortement leur nombre.</p> <p>Le suivi des destructions de blaireau dans le département de la Loire illustre bien cette inquiétude. L'absence</p>

		<p>d'un nombre maximal d'animaux pouvant être prélevés et le fait que 96 % des déterrages ont lieu pendant cette période, pourtant seulement « complémentaire », soulignent le réel manque d'encadrement scientifique de cette période. Pour la saison 2021/2022, plus de 360 blaireaux ont été tués par la vénerie et la chasse à tir et une cinquantaine par collision routière, totalisant ainsi 420 individus. Cela représente une mortalité anthropogénique entre 20 et 48% par rapport aux estimations de population. Concernant la saison 2022/2023, cela représente plus de 22% de la population estimée. Or, selon Emmanuel DO LINH SAN, lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique dépassent 20% de la population de blaireaux, celle-ci tend inexorablement à régresser³. L'article L.420-1, invoqué en fondement de ce projet d'arrêté, et disposant que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général » et que « la pratique de la chasse [...] participe à cette gestion et [assure] un véritable équilibre agro-sylvo- cynégétique», amènerait en réalité à revoir totalement la pertinence d'une telle période complémentaire.</p> <p>A cet égard, il est crucial de mettre en exergue la place essentielle occupée par le blaireau au sein de l'écosystème, où il joue plusieurs rôles clés. En effet, il agit comme régulateur de population pour certains rongeurs et petits insectes, contribuant ainsi à maintenir l'équilibre des espèces. En se nourrissant d'invertébrés tels que les larves de hannetons, il aide à prévenir les dommages potentiels causés aux cultures, tout en participant à la régulation des populations de guêpes, de vers de terre et d'autres espèces végétales, ce qui favorise un écosystème équilibré.</p> <p>De plus, le blaireau joue un rôle crucial dans la santé des sols. Lorsqu'il creuse ses terriers et tunnels à la recherche de nourriture, il aère le sol, favorisant ainsi une meilleure structure et une plus grande décomposition des matières organiques. Cette activité contribue à enrichir le sol en nutriments, participant ainsi à sa fertilité et à sa santé globale.</p> <p>Enfin, une fois abandonnés par les blaireaux, leurs terriers peuvent servir d'abris à d'autres espèces, notamment des espèces protégées tels que les chiroptères et le chat forestier, contribuant ainsi à la diversité de l'écosystème ligérien.</p> <p>Le blaireau exerce une influence positive et multifonctionnelle sur son environnement, tant sur le plan de la régulation des populations que sur celui de la santé des sols et de la biodiversité.</p> <p>De plus cette pratique reste cruelle et inhumaine.</p>
219	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>La note de présentation justifie l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau sans fournir de données sur les dégâts attribués au blaireau, ce qui risque de rendre l'arrêté illégal. Les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, mais aucune information sur les dégâts causés ou les mesures préventives n'est présentée. Cette absence d'éléments rend impossible un avis éclairé des contributeurs, en violation du code de l'environnement.</p> <p>En outre, la contradiction entre deux articles du Code de l'environnement est relevée, et la période de dépendance des jeunes blaireaux est soulignée comme un élément à considérer pour toute autorisation de chasse. L'absence de publication du compte-rendu des débats de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est également notée.</p> <p>Enfin, les tribunaux administratifs ont de plus en plus souvent annulé les arrêtés autorisant la chasse au blaireau pour diverses raisons, notamment l'insuffisance de démonstration de dégâts et l'illégalité de certaines</p>

		dispositions
		Respectueusement,
220	Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.	<p>La justification d'une période complémentaire de chasse au blaireau manque de données précises sur les dégâts causés, ce qui pourrait rendre l'arrêté illégal selon la Convention de Berne. De plus, le public n'a pas accès aux débats de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ce qui entrave la transparence du processus décisionnel.</p> <p>Les tribunaux administratifs ont souvent annulé de tels arrêtés, citant divers motifs tels que l'insuffisance de preuves des dégâts, le non-recours à des alternatives à l'abattage et le défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux pouvant être prélevés. La nécessité de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est également soulignée, ainsi que les risques sanitaires liés à la tuberculose bovine.</p> <p>Avec mes meilleurs respects,</p>
221	AVIS TRÈS DÉFAVORABLE AU PROJET D'ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU POUR UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE À PARTIR DU 1ER JUIN 2024 ET JUSQU'À 15 AOÛT 2024.	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Vous publiez un projet d'arrêté visant à instituer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024. J'émetts un avis très défavorable.</p> <p>Le PA que vous proposez est ni plus ni moins le même que celui de l'an dernier, seules les dates changent. Quant à la note de présentation, elle est à l'identique. Comment les autorités préfectorales osent-elles, en la personne de la directrice des territoires de la Loire, osent-elles présenter un tel travail sans aucun professionnalisme, une resucée, si vous me permettez l'expression, des années précédentes, des statistiques périmées, des commentaires d'une ignorance totale à tous les niveaux de l'espèce blaireaux sur tout le territoire du département de la Loire et des idées pour le moins téléguidées par la FDC 42, puisque c'est elle qui a fait la demande d'une PC. N'était-ce pas vous qui vous présentiez comme "sans idée préconçue", voilà donc un très bel exemple du contraire.</p> <p>La FDC 42 donc a donc émis un rapport qui ne nous est pas communiqué par plus que celui de la CDCFS, réunie le 19 mars 2024 et dominée comme chacun le sait par les intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles. En ne nous communiquant pas toute information que vous auriez en votre possession vous contrevenez d'emblée à l'article L 123-19-6 du code de l'environnement.</p> <p>Vous invoquez l'article L 420-1 du code de l'environnement, le problème est qu'en aucune façon cet article si idyllique, ne se présente sous cette forme dans la Loire. Plutôt que de revenir sur le tissu incohérent de la soi-disant note de présentation, je vous rappellerai que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préfecture de la Loire et la FDC 42 ne présente pas de données exhaustives, fiables et chiffrées des

populations de blaireaux dans ce département, leur dynamique, leurs implantations.

- Concernant les dégâts qui seraient indiscutablement imputables aux blaireaux, vous ne répondez aucunement au "qui, quoi, où, comment, de quelle nature et pour quel montant? pourtant indispensable. Aucune mention de la mise en place de méthodes alternatives non létales, qui pourtant existent de la plus simple à la plus sohistiquées.
- Les prises par VST doivent obligatoirement être fournies par le biais d'un formulaire. Où sont-elles? Gageons que parmi ces prises, il y a des jeunes non sevrés et/ou des jeunes sevrés mais non émancipés et la présence de femelles gestantes (période régulière) et de femelles allaitantes ou nouricières (PC), ce qui totalement illégal en vertu de l'article L 424-10 du code l'environnement.
- Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne , jouit donc du statut despèces protégées et pour obtenir une autorisation de prélèvement, vous devez impérativement vous conformez aux trois critères cumulatifs exigés : preuves avérées de dommages importants en particulier aux cultures, preuves avérées de l'abesnece de méthodes de substitution nonlétales et preuves avérées que la VST n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. Aucun de ces trois critères n'est rempli, sachant aussi que la chasse "récréative" du blaireau est de ce fait interdite.
- Si l'article R424 5 du code l'environnement vous donne la possibilité d'autoriser une PC, cet article est en totale contradiction avec l'article L 424-10 de ce même code. Contradiction signalée par la DDT de l'Ardèche qui avait reconnu que cette pe'riode comolémentaire à partir du 15 mai pouvait menacer la survie des juvéniles et fixé son début au 1er août. Cette notifvcaton valant pour tous les départements, la Loire devrait en tenir compte. Les autorités scientifiques estiment, à juste titre, que le passage d'une nourriture liquide à une nourriture solide ne saurait être, en aucune façon, considérée comme le passage à l'âge adulte qui n'interviendra qu'à la fin du premier automne, au plus tôt.

Faire commencer la PC au premier ne change rien a l'affaire pour les blaireaux naturellement. Cela montre l'ignorance volontairement crasse et je pèse mes mots, tout autant de la part des autorités préfectorales que de la FDC 42, les chasseurs qui pourtant s'autoproclament "premiers ecologistes de France" Un comble. .

Votre PA est à la fois une coquille vide et un tissu inacceptable d'arguments tendancieux erronnés et biaisés, en plus d'être périmés. Il coche toutes les cases des manquements relevés par les tribunaux administratifs pour annuler ceux qu'ils jugent infondés, insuffisamment ou non motivés et /ou irrégulier.

Votre PA est une honte , répétée encore une fois, et sans vergogne cette année, une charge sans fondement contre le blaireau. Je vous demande donc, Monsieur le Préfet, de retirer définitivement ce projet d'arrêté, défaillant, infondé et irrégulier, pour ne pas risquer une annulation devant le tribunal administratif.